

Mart Steel Corporation (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division (T-597-71), Walsh J.—Montreal, October 23, 24, 25; November 19, 1973; February 4, 1974.

Crown—Liability—Damage to steel from rust—Cause of rust in grain dust carried from adjacent elevator—Crown responsible for management of elevator—National Harbours Board Act, R.S.C. 1970, c. N-8, s. 3(6)—Crown liability in nuisance—Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3(1)(b).

The plaintiff corporation was engaged in buying and selling steel at Montreal. From 1965 to 1970 the steel was stored in premises leased near a gallery used to transport grain from an elevator of the National Harbours Board. The plaintiff claimed from the defendant damages resulting from rust on its steel, caused by grain dust emanating from openings in the gallery. The defendant was sued as being responsible for the National Harbours Board: *National Harbours Board Act, R.S.C. 1970, c. N-8, s. 3(2).*

Held, the case falls to be decided in nuisance, regarding which the governing principles of English and French law are the same. Where a person in managing his own property, causes, however innocently, damage to the property of another, it is just that he should be the party to suffer. The Crown is liable in nuisance under the *Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3(1)(b).*

The defence of prescription under s. 4(4) of the Act is met by the provisions of s. 4(5). However, the plaintiff's claim is prescribed as to damages accruing more than two years before the date on which these proceedings were instituted: arts. 2224, 2261 of the *Quebec Civil Code*. Total damages, based on expenditures for cleaning the steel and for allowances to customers within the two year period, are assessed at \$80,230, plus interest and costs.

ACTION.

COUNSEL:

David Angus and Vincent Prager, for plaintiff.

Robert Cousineau, for defendant.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier and Robb, Montreal, for plaintiff.

Mart Steel Corporation (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance (T-597-71), le juge Walsh—Montréal, les 23, 24 et 25 octobre; le 19 novembre 1973; le 4 février 1974.

^b *Responsabilité de la Couronne—Acier endommagé par de la rouille—La formation de la rouille est due à la poussière de grain provenant d'un élévateur voisin—La Couronne est responsable de la gestion de l'élévateur—Loi sur le Conseil des ports nationaux, S.R.C. 1970, c. N-8, art. 3(6)—La responsabilité de la Couronne est engagée par une nuisance—Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3(1)(b).*

^d La compagnie demanderesse s'occupe de l'achat et de la vente d'acier, à Montréal. De 1965 à 1970, l'acier était entreposé dans des terrains loués, situés près d'un élévateur du Conseil des ports nationaux. La demanderesse réclame des dommages-intérêts à la défenderesse pour les dégâts causés par la formation de rouille sur l'acier, résultant du dépôt de poussière de grain émanant d'ouvertures dans la galerie. L'action a été intentée contre la défenderesse à titre de mandant du Conseil des ports nationaux: *Loi sur le Conseil des ports nationaux, S.R.C. 1970, c. N-8, art. 3(2).*

^e *Arrêt*: cette affaire relève du droit relatif aux nuisances dont les principes essentiels sont les mêmes en droit anglais et en droit français. Lorsqu'une personne, en exploitant ses biens, cause, même de bonne foi, un préjudice aux biens d'une autre personne, il est juste qu'elle soit la partie qui en pâtit. La Couronne peut être tenue responsable d'une nuisance en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3(1)(b).*

^g La prescription invoquée en défense en vertu de l'article 4(4) de la Loi est mise en échec par les dispositions de l'article 4(5). Cependant, les réclamations de la demanderesse portant sur les dommages remontant à plus de deux années avant la date du commencement des procédures sont prescrites: articles 2224 et 2261 du *Code civil* de la province de Québec. Le total des dommages subis, calculé sur la base du coût du nettoyage de l'acier et des remises accordées aux clients pendant cette période de deux années, est fixé à \$80,230, avec intérêt, et dépens.

ACTION.

AVOCATS:

ⁱ *David Angus et Vincent Prager pour la demanderesse.*

Robert Cousineau pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^j *Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier et Robb, Montréal, pour la demanderesse.*

Deputy Attorney General of Canada, for defendant.

WALSH J.—The proceedings herein were commenced in the name of Mart Steel & Metal Corporation whose name was subsequently changed to Mart Steel Corporation and a motion to amend the style of cause accordingly was granted at the opening of the hearing. A further amendment was granted increasing the amount of damages claimed from \$57,208 to \$96,328. Plaintiff contends that the juridical basis of its action is a claim for nuisance. From July 1965 until September 1970 plaintiff occupied leased premises consisting of a warehouse with about 8,000 square feet floor area and a yard behind it with an area of about 4,000 square feet at 870 Mill Street, Montreal near the gallery used to transport grain from elevator No. 5, owned by the National Harbours Board for whom defendant is responsible, by conveyor belt to the Ogilvie Flour Mills located near the far end of the gallery, and occasionally to ships loading in the canal from the opposite side of the gallery. The gallery is separated by a roadway and railroad tracks from the property occupied by plaintiff, being perhaps 100 feet from it to the south. Plaintiff, whose business consists of buying structural steel abroad and from domestic mills and selling it to contractors, stored this steel, which comes in a variety of standard shapes, partially indoors but mostly outdoors in the yard of its property and also in a rented yard some 400 feet further east where the heavier tonnages were stored. Plaintiff had been operating the same business at another address on Roberval Street which was expropriated in March 1965 forcing it to make the move to this new location on Mill Street near the grain elevator and gallery. It soon noticed that its steel was covered by a brownish-white substance which caused it to flake and rust to a greater extent than was usual. This would not readily wipe off and it was necessary to scrape it off and in some cases grind it before the steel could be delivered in an acceptable condition to purchasers. Plaintiff's President, Mr. I. Sacks, testified that a certain amount of rusting is expected and is accepted but that it would normally take steel two years before it would rust to the extent that the steel now did in three or four months. While the

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

LE JUGE WALSH—Ces procédures ont été engagées au nom de la Mart Steel & Metal Corporation, dont le nom devint par la suite Mart Steel Corporation, et une requête, visant à modifier en conséquence l'intitulé de la cause, fut accordée au début de l'audience. Une autre modification portant le montant des dommages-intérêts demandés de \$57,208 à \$96,328 fut autorisée. La demanderesse prétend que le fondement juridique de son action en dommages-intérêts est la nuisance. De juillet 1965 à septembre 1970, la demanderesse a occupé des locaux loués consistant en un entrepôt, d'une superficie d'environ 8,000 pieds carrés, et une cour située derrière celui-ci, d'une superficie d'environ 4,000 pieds carrés. Ils se trouvent au 870, rue Mill à Montréal, près de la galerie utilisée au transport du grain par bande transporteuse. Le transport s'effectue de l'élévateur n° 5, appartenant au Conseil des ports nationaux, dont la défenderesse est responsable, jusqu'aux Ogilvie Flour Mills situés presque à l'autre extrémité de la galerie et, à l'occasion, jusqu'aux navires en chargement sur le canal, du côté opposé de la galerie. Une route et des voies de chemin de fer séparent la galerie de la propriété occupée par la demanderesse, située vers le sud à environ 100 pieds de la première. La demanderesse, dont l'entreprise consiste à acheter des charpentes métalliques à l'étranger et à des aciéries du pays, puis à les vendre à des entrepreneurs, entreposait cet acier, de formes et de modèles variés, en partie à l'intérieur mais surtout à l'extérieur, dans la cour de sa propriété ainsi que dans une cour louée située à environ 400 pieds vers l'est, où étaient entreposés les plus gros chargements. La demanderesse exploitait la même entreprise à une autre adresse, rue Roberval, d'où elle fut expropriée en mars 1965 et elle fut forcée de s'installer à ce nouvel emplacement, rue Mill, près de l'élévateur à grain et de la galerie. Elle remarqua peu après que l'acier était couvert d'une substance d'une teinte claire et brunâtre qui le faisait s'écailler et rouiller plus que d'habitude. Cette substance était difficile à enlever et il fallait la gratter et parfois même la décaper avant que l'acier ne soit dans un état acceptable pour la

average turnover of their stock was two or three times a year, some of the less popular sizes might remain on the property for eight months. While some of the scraping and cleaning of the steel was done by regular employees it was also necessary to take on extra men to do this. It was suggested to the witness by his employees that this substance was coming from the grain galleries and in early 1966 he telephoned the National Harbours Board who told him they would look into the matter but despite repeated calls nobody came until eventually Mr. Edmund Kristoffy, grain elevator engineer with the National Harbours Board, went to the site in May or June in 1968 and examined the steel. Mr. Kristoffy did not take any of the substance for analysis but in his view the colour of it did not indicate that it consisted of grain dust alone although he did not deny that there may have been some grain dust among it. He suggested the hypothesis that it might be partially inorganic such as asbestos dust from a ship which was unloading this about 350 feet away across the canal at the time of his visit. He testified that he was not aware of previous complaints.

Meanwhile, during the two years he was making his complaints, Mr. Sacks saw dust coming from openings in the siding of the gallery on several occasions. Sometimes it was so bad that his workers found it hard to breathe in the yard and their eyes would hurt. Finally, on May 8, 1968, after an unsatisfactory telephone call to Mr. Lichtermote of the National Harbours Board who told him that he had no justifiable complaint since plaintiff had moved to the Mill Street property only recently and the grain elevators had been there for 50 years operating in the same way, Mr. Sacks sent a registered letter to S. C. Oppen, the Assistant Port Manager, advising that the substance being ejected from the conveyor gallery was damaging plain-

livraison. Selon I. Sacks, président de la demande, une certaine formation de rouille est prévisible et admissible, mais il faudrait normalement deux ans pour que l'acier atteigne le degré de rouille qu'il atteint actuellement en trois ou quatre mois. Bien que leurs stocks soient renouvelés deux ou trois fois par an, certains articles de dimensions moins courantes pouvaient rester entreposés pendant huit mois. Bien que le grattage et le nettoyage de l'acier fussent en partie effectués par des employés permanents, il fut nécessaire aussi d'engager des ouvriers supplémentaires pour le faire. Ses employés lui ont signalé que cette substance pouvait provenir des galeries à grain et, au début de 1966, il téléphona au Conseil des ports nationaux où on lui répondit que l'affaire serait examinée; mais en dépit d'appels répétés, personne ne vint jusqu'à ce que finalement Edmund Kristoffy, ingénieur chargé de l'élevateur à grain, employé par le Conseil des ports nationaux, se rende sur les lieux, en mai ou juin 1968, et examine l'acier. Kristoffy ne fit aucun prélèvement de cette substance pour analyse, mais déclara qu'à son avis, sa couleur n'indiquait pas à première vue qu'il s'agissait de poussière de grain, mais il ne nia pas qu'il pouvait y en avoir un peu. Il suggéra qu'il pouvait s'agir en partie d'une substance inorganique comme la poussière d'amiante provenant d'un navire qui, au moment de sa visite, déchargeait de l'amiante à une distance d'environ 350 pieds de l'autre côté du canal. Il témoigna qu'il n'avait pas eu connaissance de plaintes antérieures.

Au cours des deux années pendant lesquelles il adressa des plaintes, Sacks vit à plusieurs reprises de la poussière sortant des ouvertures dans la paroi latérale de la galerie, à tel point parfois que ses employés travaillant au chantier avaient des difficultés à respirer et avaient mal aux yeux. Enfin, le 8 mai 1968, après une vaine conversation téléphonique avec Lichtermote, du Conseil des ports nationaux, qui lui répondit que sa plainte n'était pas valable puisque la demande s'était installée récemment sur la propriété de la rue Mill et que les élévateurs à grain étaient à cet endroit et fonctionnaient de la même manière depuis 50 ans, Sacks envoya une lettre recommandée à S. C. Oppen, directeur adjoint du port, l'informant que la substance

tiff's steel and requesting an inspection to determine the extent of the damage. On June 27, 1968, Mr. Oppen replied that the matter had been studied, that dust is frequently blown not only from the grain elevators but also from dry bulk operations on Bickerdike Pier, that the state of affairs had existed for many years and it was not possible to stop it entirely, and finally that he could find no evidence that grain dust damaged the steel and that if it did petitioner should have been aware of this and anticipated it.

As a result of this letter Mr. Sacks then communicated with the St. Lawrence Stevedoring Company which was unloading the ships on Bickerdike Pier and Mr. Stanley Krul, who was at that time with that company and had formerly been fourteen years with the C. D. Howe Company as dock manager in which capacity he had worked on the renovating of the National Harbours Board galleries and is fully familiar with same, came to the premises and inspected the substance on the steel. He testified that although St. Lawrence Stevedoring handled bulk cargoes on Bickerdike Pier, no dusty materials, such as sulphates, could be discharged from there. He stated that he could see by examining the substance that it was grain dust and suggested that it be analyzed. The steel was in poor shape as a result of this, and he could see leaks in the siding of the grain galleries and has himself seen the dust coming out of there before on various occasions perhaps once a week or every second week for half an hour at a time. During the seven years when he worked in the galleries for the C. D. Howe Company he personally saw sweepers opening up holes in the siding and sweeping the dust out, although he cannot say that this was still done in 1965 or 1966 as he had left the C. D. Howe Company at that time.

Following this visit Mr. Sacks then called the City of Montreal Health Department and as a

éjectée de la galerie endommageait l'acier de la demanderesse et requérant une inspection afin d'évaluer les dommages. Le 27 juin 1968, Oppen répondit que l'affaire avait été examinée, que la poussière provenait fréquemment non seulement des élévateurs à grain, mais aussi de la manutention de marchandises en vrac sur le quai Bickerdike, qu'il en était ainsi depuis des années et qu'il était impossible d'y mettre fin complètement; enfin il ajouta qu'à son avis, rien ne démontrait que la poussière de grain endommageait l'acier et que, même s'il en était ainsi, le requérant aurait dû en avoir connaissance et le prévoir.

A la suite de cette lettre, Sacks se mit en relation avec la St. Lawrence Stevedoring Company qui déchargeait des navires sur le quai Bickerdike; Stanley Krul, employé par cette compagnie à cette époque, qui, auparavant, avait été employé pendant quatorze ans par la C. D. Howe Company en temps que directeur des quais et, en cette qualité, avait travaillé à la rénovation des galeries du Conseil des ports nationaux qu'il connaît donc bien, se rendit sur les lieux et examina la substance recouvrant l'acier. Il témoigna que, bien que la St. Lawrence Stevedoring Company manutentionnât des marchandises en vrac sur le quai Bickerdike, on ne pouvait y décharger des matières pulvérulentes, comme des sulphates. Il affirma qu'en examinant la substance, il pouvait voir qu'il s'agissait de poussière de grain et suggéra de la faire analyser. L'acier avait été endommagé par cette poussière; il pouvait voir des fuites dans la paroi latérale des galeries à grain et remarqua lui-même à différentes reprises de la poussière qui en sortait une fois par semaine ou toutes les deux semaines, pendant une heure à la fois. Au cours des sept années pendant lesquelles il avait travaillé dans les galeries, au service de la C. D. Howe Company, il a personnellement vu des balayeurs ouvrir des orifices dans les parois latérales et balayer la poussière vers l'extérieur, mais il ne peut pas affirmer que c'était encore le cas en 1965 ou en 1966, puisqu'il avait quitté la C. D. Howe Company à cette époque.

Après sa visite, Sacks appela le Service de Santé de la ville de Montréal ce qui entraîna la

result of this a Mr. Marc Roberge, from the City, went to the property with one Emilien Lalonde on July 12, 1968. He testified that he could see the dust on the steel which would retain humidity. What they saw corresponded with the photographs which they were shown but although he saw dust coming from the gallery there was no wind that day blowing it toward the plaintiff's property. He made a report as a result of which it appears that the City of Montreal communicated by telephone with officers of the National Harbours Board to complain of a nuisance caused by the cleaning of the grain galleries, requesting that they correct the situation. As Mr. Roberge explained, this was all they could do as they had no jurisdiction over National Harbours Board property. Mr. Roberge stated that the substance he saw coming from the gallery on the day of his visit came in intermittent gusts of dust but he did not recall whether it came from windows or from holes in the walls.

Mr. Sacks had also called the Warnock Hersey laboratories which took four samples of the material on the steel. Mr. Robert Bergeron, a metallurgical technician, took the samples on May 21, 1968, these being samples of the rust on the steel. He did not make the analysis which was made by Mr. E. Nyman, the Chief Chemist of that company who unfortunately due to serious illness was unable to testify. His report dated July 5, 1968 was filed as an exhibit, however, and was explained by Mr. Christopher Mapp, a department manager of the metallurgical and chemical departments of Warnock Hersey. The report uses the term "protein calculated as flour" apparently on the assumption that the substance was flour. The use of the word "flour" may have resulted from some language difficulty. Mr. Bergeron, who is French speaking used the word "farine" in a general sense which would cover both grain dust and flour properly speaking with no intention of identifying the substance as flour as opposed to grain dust, whereas Mr. Nyman, being English speaking, translated the word "farine" as flour and refers to it as such in his analysis. Dr. Solomon Lipsett, plaintiff's expert witness, testified that both flour and grain dust

visite de Marc Roberge, employé de la ville de Montréal, accompagné d'un certain Émilien Lalonde, le 12 juillet 1968. Il témoigna qu'il vit sur l'acier la poussière qui devait retenir l'humidité. Ce qu'ils virent correspondait aux photographies qu'on leur avait montrées; il vit de la poussière provenant de la galerie, mais ce jour là, le vent ne l'emportait pas dans la direction de la propriété de la demanderesse. Il fit un rapport à la suite duquel, apparemment, la ville de Montréal communiqua par téléphone avec les fonctionnaires du Conseil des ports nationaux pour se plaindre de la nuisance produite par le nettoyage des galeries à grain et leur demander de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Comme Roberge l'a expliqué, c'était tout ce qu'ils pouvaient faire puisqu'ils n'avaient pas compétence sur la propriété du Conseil des ports nationaux. Roberge déclara que la substance qu'il vit provenir de la galerie le jour de sa visite, était éjectée par nuées intermittentes de poussière, mais il ne put se rappeler si elle sortait des fenêtres ou de trous dans les murs.

Sacks appela aussi les laboratoires Warnock Hersey qui prélevèrent quatre échantillons de la substance couvrant l'acier. Robert Bergeron, technicien en métallurgie, prit des échantillons de la rouille le 21 mai 1968. Il ne procéda pas à l'analyse qui fut effectuée par E. Nyman, chimiste en chef de cette compagnie, qui, malheureusement, à cause d'une grave maladie, n'a pu témoigner. Cependant, son rapport, daté du 5 juillet 1968, fut déposé à titre de pièce et fut expliqué par Christopher Mapp, chef des services de métallurgie et de chimie de la Warnock Hersey. Le rapport utilise l'expression [TRADUCTION] «protéine considérée comme provenant de la farine», présumant apparemment que la substance en question était de la farine. L'utilisation du mot «flour» a peut-être résulté d'une difficulté de langue. Bergeron qui est francophone utilisa le mot «farine» dans son sens général, qui inclut à la fois la poussière de grain et la farine à proprement parler, sans avoir l'intention de qualifier cette substance de farine par opposition à la poussière de grain, alors que Nyman, anglophone, traduisit le mot «farine» par «flour» et s'y réfère dans ce sens strict dans son analyse. Dr Solomon Lipsett, expert-témoin de la demanderesse, a déposé que la farine et la

would contain about the same amount of protein and subsequently, after the case had been adjourned to enable defendant to have an expert analysis made of grain dust collected in the gallery on the occasion of a visit to it by the Court with counsel for both parties, defendant indicated that it would not be necessary to call the witness who made this analysis as his findings would not differ substantially from the figures submitted in Dr. Nyman's report. There is no scientific basis, therefore, for concluding that the substance on the steel was flour, properly speaking, rather than grain dust which could have come from the elevator gallery whereas flour would not have.

Whatever the substance was, Mr. Bergeron agreed with Mr. Sacks that corrosion of steel results from moisture and that covering the steel in the yard with a tarpaulin would in no way have helped the condition as this would have tended to retain moisture. The flaking steel could not be painted as the paint would lift very quickly and the steel in the condition in which he saw it would definitely be unacceptable to a customer without cleaning first to remove most of the rust. Mr. Sacks had testified that as various sizes and shapes of steel were located in different areas in the main yard and the rented property and had to be moved, often a few pieces at a time, to fill customers' orders it would have been totally impracticable to cover the steel in any way, as the tarpaulins would have had to be moved every day, and they would freeze in winter and cease to be pliable. The cost of removing and replacing them would have been greater than the cost of cleaning the rust from the steel.

On July 17, 1968 Mr. Sacks sent the City of Montreal Health Department a copy of the Warnock Hersey report on the four rust samples. A ninety day notice was given to defendant on behalf of plaintiff on November 5, 1968 advising of a claim for \$57,208 for damages occurring between 1967 and 1968 and that proceedings would be instituted in due course. A number of photographs were produced of the steel and of the gallery. Some of these were

poussière de grain contiennent à peu près la même quantité de protéine; par la suite, après l'ajournement de l'affaire pour permettre à la défenderesse de faire procéder par un expert à l'analyse de la poussière de grain prélevée dans la galerie lors d'une visite de celle-ci par la Cour accompagnée des avocats des deux parties, la défenderesse indiqua qu'il n'était pas nécessaire d'appeler le témoin qui procéda à cette analyse car ses conclusions ne différaient pas substantiellement des chiffres présentées dans le rapport du Dr Nyman. On ne peut donc conclure de manière scientifique que la substance couvrant l'acier était de la farine à proprement parler, plutôt que de la poussière de grain qui aurait pu provenir de la galerie de l'élévateur alors que la farine n'aurait pu en provenir.

Quelle que soit la substance, Bergeron convint avec Sacks que la corrosion de l'acier résulte de l'humidité et que le fait de couvrir l'acier entreposé dans la cour avec une bâche n'aurait rien arrangé car la bâche aurait eu tendance à retenir l'humidité. L'acier qui s'écaillait, ne pouvait être peint car la peinture se serait détachée très rapidement et cet acier, dans l'état où il vit, était certainement invendable à un client, avant que la plus grande partie de la rouille soit enlevée. Sacks avait témoigné que les pièces d'acier, de dimensions et formes différentes, étaient entreposées à divers endroits du chantier principal et dans la propriété louée et qu'on devait, souvent déplacer plusieurs articles à la fois, en fonction des commandes des clients; il aurait donc été pratiquement impossible de couvrir l'acier, parce qu'il aurait fallu déplacer quotidiennement les bâches qui auraient gelé en hiver et cessé d'être pliables. Il aurait coûté plus cher de les enlever et de les remettre que d'enlever la rouille de l'acier.

Le 17 juillet 1968, Sacks envoya au Service de Santé de la ville de Montréal une copie du rapport de la Warnock Hersey sur les quatre échantillons de rouille. Le 5 novembre 1968, la demanderesse envoya un avis de quatre-vingt-dix jours à la défenderesse l'informant de la demande de \$57,208 de dommages-intérêts pour les dommages subis entre 1967 et 1968 et l'avisant que les procédures seraient engagées en temps utiles. Un certain nombre de photogra-

taken recently when preparing the case for trial, others by Mr. Walter Sacks in April and May 1968, and some by a professional photographer. The most significant are those taken by Mr. Sacks in 1968 showing dust actually coming out of the gallery in substantial quantities. Although he testified that he had never actually followed the course of the dust in the air to see it land on the steel, he had frequently seen it come from the gallery and he saw the dust on the steel.

Approximately three men were constantly engaged in cleaning the steel in the yard, and when plaintiff finally moved to a different location it was able to release these men and had no further trouble with the steel as had been the case before it moved to Mill Street. The cleaning is a costly process because a crane has to pick up each piece of steel to be scraped and perhaps cleaned further with a grinding machine. It then has to be turned to clean the sides as the dust gets down between the pieces of steel so it is found on the sides as well as on the top surface, with the result that perhaps four crane handlings are involved before one piece of steel is cleaned. Perhaps 15% of all the steel had to be cleaned in this way.

It was explained by Mr. Sacks and other witnesses, including the expert Dr. Lipsett, that rain or snow mixed with the dust would make it cake and cling to the steel and that moisture would then be retained by it instead of drying out, increasing the rusting process. While Mr. I. Sacks stated that he could not swear that he could see the dust blowing from the galleries every day, he noticed it in late 1965 and certainly by early 1966 coming through the apertures of the corrugated steel siding and subsequently out of windows when they were open.

The samples of the scrapings which were given to Dr. Lipsett of the J.T. Donald Laboratory for analysis after the proceedings were started in 1970 were samples which Mr. Sacks claimed to have taken in 1968. Dr. Lipsett's report as an expert witness was taken as read and he testified. His report indicated that the

phies de l'acier et de la galerie ont été produites. Certaines furent prises récemment au cours de la préparation du procès, d'autres par Walter Sacks en avril et mai 1968 et quelques-unes par un photographe professionnel. Les plus importantes sont les photos prises par Sacks en 1968, montrant de la poussière sortant effectivement en grande quantité de la galerie. Bien que, lors de son témoignage, il ait déclaré n'avoir jamais vraiment suivi la course de la poussière dans l'air jusqu'à ce qu'elle se dépose sur l'acier, il a souvent vue venir de la galerie et a vu la poussière sur l'acier.

Environ trois ouvriers étaient constamment chargés du nettoyage de l'acier entreposé sur le chantier et, lorsque la demanderesse déménagea enfin à un autre endroit, elle fut en mesure de les licencier et n'eut plus d'ennuis avec l'acier, se retrouvant dans la même situation qu'avant son déménagement rue Mill. Le nettoyage est un processus coûteux car il faut une grue pour soulever chaque pièce d'acier qui doit être grattée et éventuellement nettoyée avec une machine à décaper. Il faut alors la tourner afin de nettoyer les côtés car la poussière s'insinue entre les pièces d'acier de sorte qu'on en trouve sur les côtés comme sur le dessus; le nettoyage d'une seule pièce en acier exige donc parfois quatre manœuvres de la grue. Il fallait nettoyer environ 15% de l'acier de cette manière.

Selon Sacks et d'autres témoins, dont l'expert Dr Lipsett, la pluie ou la neige mélangées avec la poussière la faisait s'agglutiner et adhérer à l'acier et l'humidité ainsi retenue, au lieu de sécher, accélérerait donc la formation de la rouille. Même si I. Sacks a déclaré ne pouvoir certifier qu'il voyait quotidiennement de la poussière provenant des galeries, il a remarqué, à la fin 1965 et certainement au début 1966, qu'il en sortait par les fentes de la paroi latérale en tôle ondulée et aussi par les fenêtres lorsqu'elles étaient ouvertes.

Les échantillons de grattures donnés au Dr Lipsett du Laboratoire J. T. Donald pour être analysés, après le début des procédures en 1970, sont des échantillons que Sacks affirme avoir prélevés en 1968. Le rapport du Dr Lipsett, témoin expert, fut accepté en preuve comme s'il avait été lu et Dr Lipsett témoigna.

substance showed the cellular structure of plant fragments with numerous starch granules and from its appearance consisted principally of chaff from grain. A small amount of water soluble sulphate was present but no chloride was detected. The report quotes from textbooks on the subject and states:

It is our opinion that the unusually severe rusting you have experienced could be due to the deposition of the chaff or fine powder of vegetable origin (probably from grain) on the steel.

In his evidence he indicated that he would not expect that there would be much sulphur contamination in the area so that the steel should have suffered no more contamination than it would have anywhere else but for the grain dust on it. In examining the figures given by the chemical analysis in the Warnock Hersey report he stated that the sulphate is within normal limits and the chloride too low for it to have resulted from corrosion from the salt water. The nitrogen is established and then multiplied by a factor to determine the protein. The nitrogen would not be part of the steel itself or have come from the atmosphere but grain dust would contain 12-14% protein. He had made some chemical analysis of the substance submitted for sulphate and found it contained 12.89% ash whereas ordinary flour would contain less than one-half of 1% while the ash content of grain dust would be about 5.6%, from which he concluded that if there were any flour as such present in the substance it would have to be a very small quantity. He also examined the samples taken from the gallery on the day the inspection was made during the trial and stated that the sample which he had analyzed in 1970 corresponded with three of these samples. The material would carry some distance in wind current but it would take quite a quantity which he calculates as about 668 lbs. to cover an area of 4,000 square feet (the approximate area of the yard) with a layer one-twentieth inch thick.

Mr. Francesco Ricciotti, yard foreman of plaintiff, testified that he frequently saw the dust coming from the elevator gallery and used to shout to the elevator employees when it came

Selon son rapport, la substance avait la structure cellulaire de fragments végétaux comportant de nombreux granules d'amidon et, d'après son apparence, consistait essentiellement en balles de grains. Il y avait une petite quantité de sulphate soluble dans l'eau mais pas de chlorure. Le rapport cite des manuels sur le sujet et précise:

[TRADUCTION] A notre avis, l'importante formation de rouille inhabituelle pourrait être imputée à un dépôt de balles ou de poudre fine d'origine végétale (probablement du grain) sur l'acier.

Dans son témoignage il indiqua qu'à son avis, le secteur était peu pollué par le soufre et que l'acier n'aurait donc pas subi une corrosion plus importante qu'ailleurs sans ce dépôt de poussière de grain. Ayant examiné les chiffres donnés dans le rapport sur l'analyse chimique effectuée par la Warnock Hersey, il affirma que la proportion de sulphate était dans des limites normales et la proportion de chlorure trop faible pour être le produit de la corrosion par eau salée. On calcule la proportion d'azote, puis on la multiplie par un certain facteur afin de déterminer la proportion de protéine. L'azote ne provient pas de l'acier lui-même ni de l'atmosphère, mais de la poussière de grain qui contient 12 à 14% de protéine. Il avait fait une analyse chimique de la substance présumée être du sulphate et avait trouvé qu'elle avait une teneur en cendre de 12.89% alors que la farine ordinaire en contient moins de la moitié de 1% et que la teneur en cendre de la poussière de grain est d'environ 5.6%; il en conclut que s'il y avait de la farine en tant que telle dans la substance, ce n'était qu'en très petite quantité. Il examina aussi les échantillons prélevés dans la galerie, le jour de l'inspection effectuée au cours du procès et déclara que l'échantillon qu'il avait analysé en 1970 correspondait à trois de ces échantillons. La substance pouvait couvrir une certaine distance, portée par le vent, mais il en faudrait une quantité importante, 668 livres à son avis, pour couvrir un secteur de 4,000 pieds carrés (la superficie approximative du chantier) d'une couche épaisse d'un vingtième de pouce.

Francesco Ricciotti, contremaître de chantier de la demanderesse, témoigna qu'il voyait fréquemment de la poussière venant de la galerie de l'élevateur et qu'il invectivait les employés

toward his head. On some occasions there was so much dust coming from the elevator gallery that they had to put handkerchiefs over their mouths. He stated that they had had no similar trouble with the steel before moving to Mill Street or after plaintiff left there. While he saw the dust occasionally coming from the windows when they were open in the summer, it came mostly from the holes at floor level in the siding of the gallery. While he could not actually see anyone sweeping the dust out, he saw it coming out.

Mr. Iving Weisberg, a steel broker who imported steel from Europe, which was sold to plaintiff and other customers, had occasion to visit the yard frequently as he did other steel warehouses throughout the city. He noticed the dust on the steel which he considered to be very unusual and himself took some of the photographs of the steel in July 1968. He noticed that there was heavy rust and pitting and flaking so that particles would fall off when a beam was tapped.

Mr. Kristoffy, the grain elevator engineer of the National Harbours Board who, as already indicated, made a brief visit to the site on June 21, 1968, testified that the prevailing winds are from the west about 85% of the time so they would tend to blow away from plaintiff's place of business and toward the canal. He also stated that grain dust is light and the particles would travel as far as two or three miles in a ten to fifteen m.p.h. wind. He testified that the average loss on the conveyor belt is about three-tenths of a pound per 1,000 lbs. and theorized that even if 10 million bushels were conveyed on the belt, this would only result in a very thin distribution of dust if it were distributed over an area of say 50 acres. Plaintiff's property was much smaller in area than this, however, and while it may be that some particles can be carried as far as two or three miles, it is reasonable to assume that the major portion of the dust falling would fall in close proximity to the elevator and gallery with the quantities falling diminishing rapidly as the distance increased. I

de l'élévateur lorsqu'elle venait vers lui. Parfois, il y avait tellement de poussière venant de la galerie de l'élévateur qu'ils devaient mettre des mouchoirs sur leurs bouches. Il affirma qu'ils n'avaient jamais eu de problèmes semblables avec l'acier avant le déménagement rue Mill ou après que la demanderesse a quitté cet emplacement. Bien qu'il ait vu parfois de la poussière provenant des fenêtres lorsqu'elles étaient ouvertes, pendant l'été, elle provenait la plupart du temps d'orifices dans la paroi latérale de la galerie, au niveau du plancher. Même s'il ne pouvait pas vraiment voir si quelqu'un balayait la poussière au dehors, il la voyait sortir.

Irving Weisberg, courtier en acier qui importait de l'acier d'Europe et en vendait à la demanderesse et à d'autres clients, rendait fréquemment visite au chantier comme à d'autres entrepôts d'acier situés en ville. Il remarqua la poussière sur l'acier, ce qu'il trouva très singulier, et prit quelques photographies de l'acier en juillet 1968. Il remarqua que la formation de rouille était importante et que l'acier était piqué et s'écaillait à tel point que, lorsqu'une poutre était légèrement frappée, des particules en tombaient.

Kristoffy, ingénieur de l'élévateur à grain, employé par le Conseil des ports nationaux, qui, comme nous l'avons déjà indiqué, fit une brève visite sur les lieux le 21 juin 1968, témoigna que, 85% du temps, les vents dominants viennent de l'ouest et qu'ils tendent donc à souffler dans la direction opposée aux locaux commerciaux de la demanderesse et en direction du canal. Il affirma aussi que la poussière de grain est légère et que les particules peuvent couvrir une distance de deux ou trois milles si la vitesse du vent est de 10 à 15 milles à l'heure. Il témoigna que la perte moyenne sur la bande transporteuse est d'environ trois dixièmes de livre sur 1,000 livres et expliqua que, théoriquement, même si l'on transportait 10 millions de boisseaux sur la bande, il n'y aurait qu'un très mince dépôt de poussière si celle-ci était dispersée sur une surface de 50 acres par exemple. La propriété de la demanderesse occupait cependant une superficie très inférieure à ce chiffre et, même s'il est possible que quelques particules soient transportées à une distance de deux

do not believe that theoretical calculations of this nature, any more than a similar theoretical calculation which Dr. Lipsett was asked to make which concluded that it would take about 668 lbs. to deposit a one-twentieth inch layer on the area of plaintiff's property are very helpful as against the positive evidence of all the witnesses as to the presence of the powdery substance on the steel. Mr. Kristoffy's theorizing that it might be asbestos dust from a ship unloading across the canal on the day he was there, or other substances carried by the wind in an industrial area was not borne out by the analysis of the material collected and it is not without significance that Mr. Kristoffy made no attempt to collect any of the substance he saw on the steel on the day of his visit for analysis by the National Harbours Board to substantiate his opinion that it was not grain dust alone.

Mr. Luigi DiCesare, who was a belt loader, testified that he worked in the No. 5 gallery sometimes three or four days a month during the period in question. When the gallery was cleaned two or three men at a time might work on it, the procedure being to gather the dust from under the belt which would not be moving at the time and put it on the belt to go to a reservoir at the end. He never threw any out of the windows or through the holes between the floor and the walls but admitted that in the course of sweeping some might go out. He would wear a mask when cleaning and would use a scraper, shovel or broom. The dust would be one or two inches deep in places and sometimes under the belt as deep as three or four inches but this might be a month's accumulation. Another defence witness Benny Carp testified to the same effect saying that he never swept dust out through the windows or holes or saw anyone else do it, although conceding that sometimes a small quantity might be so swept out. Roland Boulay testified that the belts normally ran from about 8 a.m. to 4.30 p.m. and the

ou trois milles, il est raisonnable de supposer que la plus grande partie de la poussière tombe à proximité de l'élévateur et de la galerie, les retombées diminuant rapidement avec l'augmentation de la distance. Je ne pense pas que des calculs théoriques de cette nature, pas plus que les calculs théoriques similaires demandés au Dr Lipsett qui a établi qu'il faudrait environ 668 livres de poussière pour former un dépôt de un vingtième de pouce sur la superficie de la propriété de la demanderesse, soient très utiles comparés à la preuve concrète présentée par les témoins concernant la présence d'une substance pulvérulente sur l'acier. L'analyse de la matière recueillie ne corrobore pas la théorie de Kristoffy selon laquelle il pourrait s'agir de poussière d'amiante provenant d'un navire en déchargement de l'autre côté du canal le jour de sa visite, ou d'autres substances transportées par le vent dans un secteur industriel, et il est significatif qu'il n'ait pas essayé de prélever un peu de la substance qu'il vit sur l'acier le jour de sa visite pour la faire analyser par le Conseil des ports nationaux et établir ainsi le bien-fondé de son point de vue portant qu'il ne s'agissait pas seulement de poussière de grain.

Luigi DiCesare, qui était chargeur de la bande transporteuse, témoigna qu'il avait travaillé dans la galerie n° 5, trois ou quatre jours par mois pendant la période en cause. Deux ou trois ouvriers à la fois pouvaient s'occuper du nettoyage de la galerie, ce qui consistait à ramasser la poussière dessous la bande qu'on arrête à ce moment-là et à la charger sur la bande qui l'emporte jusqu'à un réservoir placé à son extrémité. Il n'a jamais jeté la poussière par les fenêtres ou par les orifices se trouvant entre le plancher et les murs, mais a admis qu'au cours du balayage, une certaine quantité puisse être éjectée. Il portait un masque pendant le nettoyage et utilisait un racloir, une pelle ou un balai. La poussière atteignait une épaisseur de un ou deux pouces à certains endroits et même de trois ou quatre pouces sous la bande, mais cela pouvait représenter une accumulation d'un mois. Un autre témoin de la défense, Benny Carp, témoigna dans le même sens, disant qu'il n'avait jamais jeté de poussière par les fenêtres ou par les orifices et n'avait jamais vu quelqu'un le faire, admettant pourtant que, parfois, une

cleaning would be done after they stopped. If, for some reason, the belts were stopped at 3.30 p.m. they would start cleaning then. The accumulation would be particularly at the joints where the grain was transferred from one belt to another to proceed on its way. There would only be a complete cleaning of the gallery about twice a year, and except for this cleaning would not be done on the area outside the belts, that is between the belt and the wall. Emile Roy and Gerard Fiorelli also testified that the cleaning was not done while the belt was running, that the dust was never thrown out the windows and that it went to a tank at the end for collection.

Marcel Robitaille, the superintendent of elevator No. 5, testified that only 3 to 5 ships a year use this area of the harbour now for loading grain. Most of it is for domestic use being supplied to Ogilvie Flour, Canada Malt, and Maple Leaf Milling for example. The gallery in question led to the Ogilvie Flour plant which consumes about 10 million bushels a year, deliveries being made constantly except possibly for two or three days a month and for about a week in winter when that company is stock-taking. Canada Malt also takes delivery possibly one day a month. All cleaning is done after 4.30 p.m. except on days when no deliveries are being made so the belt is not running. The dust when swept from the floors is put on the belt and delivered to bins at the end and sold for \$10 a ton for use with other substances in cattle feed. In 1972, 892,960 lbs. of this dust was sold, of which about 70,700 lbs. would come from the gallery of elevator No. 5. He admitted, however, that during the partial cleaning two or three times a week grain is sometimes swept to the middle and not always put on the belt to go to the bin. He conceded that some dust inevitably escapes from the gallery which is perhaps 800 to 1,000 feet long. Even the 32 elevators at Thunder Bay are not dust-proof. It is necessary to open the windows of the galleries to see signals from the ships when they are being loaded. He conceded that the holes in the siding

petite quantité de poussière pouvait être éjectée de cette manière. Roland Boulay témoigna que, normalement, les bandes fonctionnaient d'environ 8h00 à 16h30 et que l'on procédait au nettoyage lorsqu'elles étaient arrêtées. Si, pour une raison quelconque, on arrêta les bandes à 15h30, ils commençaient le nettoyage aussitôt. La poussière s'accumulait en particulier aux raccords, là où le grain passait d'une bande à une autre. On ne procédait à un nettoyage complet de la galerie qu'environ deux fois par an et, le reste du temps on ne nettoyait que la zone des bandes, et non entre elles et le mur. Emile Roy et Gerard Fiorelli témoignèrent aussi que le nettoyage n'avait pas lieu lorsque la bande fonctionnait, que la poussière n'était jamais éjectée par les fenêtres et qu'elle était récupérée dans un réservoir situé à l'extrémité de la bande.

Marcel Robitaille, le surveillant de l'élévateur n° 5, témoigna que seulement 3 à 5 navires par an utilisent cette partie du port pour charger du grain. La plus grande partie du grain est réservée à la consommation intérieure et sert à approvisionner, entre autres, la Ogilvie Flour, la Canada Malt et la Maple Leaf Milling. La galerie en cause mène aux locaux de la Ogilvie Flour qui consomme environ 10 millions de boisseaux par an, les livraisons étant ininterrompues, sauf peut-être deux ou trois jours par mois et une semaine environ pendant l'hiver lorsque la compagnie fait son inventaire. La Canada Malt reçoit aussi des livraisons une fois par mois environ. Tout le nettoyage est effectué après 16h30 excepté les jours où la bande ne fonctionne pas parce qu'il n'y a pas eu de livraison. La poussière, ramassée lors du balayage, est mise sur la bande et recueillie dans les réservoirs situés à l'extrémité; on la vend \$10 la tonne pour servir, une fois mélangée à d'autres produits, de nourriture pour le bétail. En 1972, on en a vendu 892,960 livres, dont environ 70,700 provenaient de la galerie de l'élévateur n° 5. Il admit cependant que, parfois, au cours des nettoyages partiels, deux ou trois fois par semaine, le grain est balayé vers le centre et n'est pas toujours chargé sur la bande qui doit le transporter jusqu'au réservoir. Il concéda qu'inévitablement, un peu de poussière s'échappe de la galerie qui mesure 800 ou 1,000 pieds de

of the gallery are not constantly repaired or blocked with rags.

A visit to the premises during the course of the trial by the Court with representatives of both parties and their counsel was most helpful in enabling a proper appreciation to be made of the evidence given by the various witnesses and of the location of the grain elevator and gallery in relation to plaintiff's former business premises on Mill Street. The belt was in operation when the visit to the gallery was made and it was evident that a great deal of dust is unavoidably created by this operation to the extent that it is unpleasant and difficult to breathe in the gallery. Quite evidently it would not be safe to attempt to clean the gallery except to a very limited extent while the belt is in operation. It was also evident that substantial quantities of dust accumulate on the floor frequently to a depth of two or three inches especially in the areas where the grain is transferred from one belt to another. Sweeping and cleaning at fairly regular intervals would appear to be necessary and it is difficult to accept Mr. Boulay's evidence to the effect that the cleaning is only done on the outside or wall side of the belt once or twice a year, as the dust would accumulate to about the same extent on both sides of the belt and unless the outside area was swept with some regularity, it would soon become much deeper there than on the inner side of the belt where the walkway is located, although the dust was certainly less deep on the walkway area on the day of the visit. There would seem to be no reason why the outside of the belt should not be swept with some regularity when the belt is not running as there is sufficient space to work on that side after climbing over the belt. A number of gaps between the metal siding and the floor accompanied by openings in the siding could be observed through which it would be possible to shovel or sweep grain dust although at least some of them were stuffed with rags on the day of the inspection. On the whole the gallery

long. Même les 32 élévateurs de Thunder Bay ne sont pas hermétiques et laissent de la poussière s'échapper. Il faut ouvrir les fenêtres des galeries afin de voir les signaux des bateaux qu'on est en train de charger. Il concéda que les trous dans la paroi latérale de la galerie ne sont pas toujours réparés ou bouchés avec des chiffons.

Une visite des lieux effectuée par la Cour pendant le procès, en compagnie des représentants des deux parties et de leurs avocats fut très utile et a permis de faire une meilleure évaluation de la preuve donnée par divers témoins et de mieux situer l'élévateur à grain et la galerie par rapport aux anciens locaux commerciaux de la demanderesse, rue Mill. La bande fonctionnait au moment de la visite de la galerie et il est évident que cette opération créait inévitablement une grande quantité de poussière, au point qu'il était désagréable et difficile de respirer dans la galerie. Il est tout à fait manifeste qu'il serait dangereux d'essayer de nettoyer la galerie, sauf de façon très limitée, lorsque la bande fonctionne. Il était tout aussi manifeste que la poussière s'accumule en grande quantité sur le plancher, souvent sur une épaisseur de deux à trois pouces, en particulier aux endroits où le grain passe d'une bande à une autre. Il semble apparemment nécessaire de balayer et de nettoyer assez régulièrement et il est difficile d'admettre le témoignage de Boulay selon lequel le côté extérieur à la bande, du côté du mur, n'était nettoyé qu'une ou deux fois par an, car la poussière s'accumule de la même manière des deux côtés de la bande; à moins qu'on ne balaie le côté extérieur assez régulièrement, l'accumulation serait plus grande à cet endroit que du côté intérieur à la bande où se trouve le passage. Toutefois, le jour de la visite la poussière était moins épaisse dans la zone de passage. Rien n'empêche apparemment de balayer régulièrement le côté extérieur à la bande lorsque celle-ci ne fonctionne pas car il y a un espace suffisant pour travailler de ce côté-là, si l'on passe d'abord par-dessus la bande. On pouvait voir un certain nombre de fentes à la jonction de la paroi métallique et du plancher ainsi que des ouvertures dans la paroi latérale à travers lesquelles il était possible de pelleter ou de balayer la poussière de grain;

would appear to be relatively well maintained and the siding in a reasonable state of repair.

While it would certainly be normal, since the grain dust can be sold, for the sweepers to be instructed to sweep it into piles and then shovel it on to the belt which would be stationary at that time, for eventual delivery by it to a bin at the end where it was collected, it is not difficult to understand that a certain amount of the grain dust, although perhaps relatively small in proportion to the total accumulation, would be swept or pushed out through the openings in the side, especially when the accumulation at a given point was not sufficient for the sweeper to feel justified in gathering and shovelling it on to the belt. While none of the employees of the National Harbours Board who testified would admit that this was done, it was evident that since the gallery is 800 to 1,000 feet long, with only two or three sweepers working at a time, they would frequently be working on their own without too much supervision. This would seem to be the only reasonable way of accounting for the gusts of dust which were seen emanating from the openings in the siding of the gallery from time to time by a number of credible witnesses, corroborated in one instance at least by photographs taken of this dust. Furthermore, it is evident that in the atmosphere of the gallery where breathing is difficult because of the quantities of dust in the air, the windows would frequently be opened especially in summer when workmen were present in the galleries and that with a cross draught some quantities of dust could blow out through the open windows even if it appears unlikely that any was deliberately shovelled out as plaintiff suggests.

Some grain dust, although not in large quantities, could be observed on the land nearby formerly occupied by the plaintiff and in fact some grain was growing there, having apparently seeded itself. An experiment performed on the day of the visit whereby some grain dust was deliberately pushed out through the holes in the siding produced gusts of grain dust observable

pendant, le jour de l'inspection, certains d'entre eux au moins étaient bouchés avec des chiffons. Dans l'ensemble la galerie semblait être relativement bien entretenue et la paroi latérale en assez bon état.

Même s'il est certainement normal, puisqu'on peut vendre la poussière de grain, de demander aux balayeurs de la mettre en tas, puis de la pelleter sur la bande alors à l'arrêt, pour la transporter jusqu'au réservoir situé à l'extrémité où elle est recueillie, on peut comprendre aisément qu'une certaine quantité de poussière de grain, sans doute relativement faible comparée à l'accumulation totale, soit balayée ou poussée vers l'extérieur à travers les fentes du côté, en particulier quand l'accumulation à certains endroits n'est pas suffisante pour que le balayeur se sente obligé de la rassembler et de la pelleter sur la bande. Bien qu'aucun des employés du Conseil des ports nationaux n'ait voulu admettre dans son témoignage que ceci se faisait, il est évident que puisque la galerie a une longueur de 800 à 1,000 pieds et que seulement deux ou trois balayeurs travaillent en même temps, ces derniers travaillent fréquemment seuls, sans trop de surveillance. Ceci est apparemment la seule explication raisonnable des nuées de poussière qu'un certain nombre de témoins dignes de foi ont vues de temps en temps sortir par les fentes de la paroi latérale de la galerie, ce qui fut corroboré au moins une fois par des photographies. En outre, il est évident qu'à cause de la quantité de poussière dans l'air, il est difficile de respirer dans la galerie et qu'on ouvre donc fréquemment les fenêtres lorsque des ouvriers y travaillent, en particulier en été, et qu'en raison des courants d'air, une certaine quantité de poussière peut sortir par ces fenêtres, même s'il semble peu probable qu'elle ait été délibérément jetée à la pelle, comme la demanderesse le suggère.

On pouvait voir de la poussière de grain sur les terrains avoisinants, occupés auparavant par la demanderesse, et, en fait, un peu de grain, s'étant apparemment planté tout seul, y poussait. Le jour de la visite, à titre d'expérience, on a délibérément poussé de la poussière de grain à travers les trous de la paroi latérale ce qui produisit des nuées de poussière de grain visi-

outside similar to those shown in the photographs produced as an exhibit, and I am satisfied that on occasions when the wind would be blowing toward plaintiff's property (even although this is not the most common wind) some of this grain dust would have reached same. While it is difficult to conceive that the quantity would have been sufficient to do the damage which was apparently done to plaintiff's steel, there appears to be no other reasonable explanation as to where else the dust, which had undoubtedly accumulated on the steel, could have come from, and it must be remembered that the film of dust found on the steel which caused the rusting was an accumulation over a period which might run from three months to six months or even a year. Plaintiff conceded that only fifteen per cent of its steel had to be scraped so it may well be that this was the steel which remained longest in the yard and was most exposed to the accumulation of dust.

This claim must of necessity be based on the provisions of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38. Section 3(1) of the Act reads as follows:

3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown, or

(b) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

and liability under section 3(1)(a) is dependent on the applicability of section 4(2) which reads as follows:

4. (2) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(1)(a) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or his personal representative.

While plaintiff relies partially on what it considers to be positive acts of negligence by way of acts or omissions of servants of the National Harbours Board for whom defendant would be responsible in that it contends that:

bles de l'extérieur et semblables à celles que montrent les photographies produites comme pièces; je suis convaincu que, dans les cas où le vent souffle vers la propriété de la demanderesse (même si ce n'est pas le vent le plus habituel), une partie de cette poussière de grain atteint cette propriété. Même s'il est difficile de concevoir que cette quantité suffisait à produire le dommage apparemment subi par l'acier de la demanderesse, il semble n'y avoir aucune autre explication raisonnable de l'origine de la poussière, qui s'est effectivement accumulée sur l'acier; il faut en outre se rappeler que la couche de poussière recouvrant l'acier et ayant causé la formation de rouille s'accumulait sur une période pouvant aller de trois à six mois, ou même un an. La demanderesse admit que seulement 15% de son acier devait être gratté; il peut donc s'agir de l'acier qui restait le plus longtemps sur le chantier et était le plus exposé à l'accumulation de poussière.

Cette demande doit nécessairement se fonder sur les dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, c. C-38. L'article 3(1) de cette loi se lit comme suit:

3. (1) La Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable,

a) à l'égard d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne, ou

b) à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou la garde d'un bien.

et la responsabilité encourue en vertu de l'article 3(1)a) dépend de l'applicabilité de l'article 4(2) qui se lit comme suit:

4. (2) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, en vertu de l'alinéa 3(1)a), à l'égard d'un acte ou d'une omission d'un préposé de la Couronne, sauf si, indépendamment de la présente loi, l'acte ou l'omission eût donné ouverture à une poursuite en responsabilité délictuelle contre ce préposé ou sa succession.

La demanderesse s'appuie en partie sur ce qu'elle considère comme des actes manifestes de négligence, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions des préposés du Conseil des ports nationaux pour lesquels la défenderesse est responsable et prétend que:

(a) grain dust was negligently swept out through openings in the side of the gallery as a means of ridding the gallery of same;

(b) those responsible for the supervision of these employees did not effectively prevent this; and

(c) those responsible for maintenance of the gallery did not see to it that no such openings were created or allowed to remain in existence after they were observed,

the proof of the sweeping of the grain dust out through the openings is inferential rather than direct (save for the evidence of the witness Krul who testified that he saw sweepers opening up holes in the siding and sweeping the dust out, which evidence however related to a previous time and not the period in question in the present proceedings) and again there is no direct evidence that normal and proper maintenance was not carried out in the galleries, nor are the servants of the Crown who allegedly created openings in the siding of the gallery, swept dust out through them, failed to properly supervise the other servants who were allegedly doing this, or failed to properly maintain the gallery, identified, making a finding under subsection 4(2) of the Act on which 3(1)(a) depends more difficult. Plaintiff's claim must be based primarily, therefore, on section 3(1)(b) and rests on the application of the law relating to nuisance. As plaintiff's counsel pointed out, this goes farther than the law based on the doctrine of *res ipsa loquitur* which merely shifts the burden of proof and creates a presumption which is, however, rebuttable in that if the operation of a business on a property causes a nuisance to a neighbouring property, this nuisance may in some circumstances be actionable even if the owner of the property establishes that he has taken all proper measures to prevent or abate it and has been unable to eliminate it entirely. It will therefore be necessary to examine the jurisprudence relating to the law of nuisance and whether this can be applied to the Crown under the provisions of the *Crown Liability Act*.

a) au cours du balayage, on a négligemment poussé de la poussière de grain par des ouvertures de la paroi latérale de la galerie pour s'en débarrasser;

b) les responsables de la surveillance des employés ne l'ont pas efficacement empêché; et

c) les responsables de l'entretien de la galerie n'ont pas veillé à ce qu'on ne pratique pas d'ouvertures ou à ce qu'on les bouche après qu'on les a remarquées.

Toutefois, la preuve qu'en balayant, on a poussé la poussière de grain à travers les ouvertures est plus indirecte que directe (excepté la déposition de Krul qui affirma avoir vu des balayeurs pratiquer des ouvertures dans la paroi latérale et balayer la poussière au dehors, mais ce témoignage se rapportait cependant à une époque antérieure à la période en cause); il n'y a pas non plus de preuve directe que les galeries n'ont pas été entretenues normalement et correctement; en outre, on n'a pas déterminé quels préposés de la Couronne auraient pratiqué des ouvertures dans la paroi latérale de la galerie, poussé la poussière par ces ouvertures ou auraient omis de surveiller correctement les autres préposés qui le faisaient ou auraient omis d'entretenir correctement la galerie, ce qui rend plus difficile de conclure de la façon prévue au paragraphe 4(2) de la Loi, conclusion dont dépend l'application de l'article 3(1)(a). La demande de dommages-intérêts doit donc se fonder principalement sur l'article 3(1)(b) et relève du droit concernant les nuisances. Comme l'avocat de la demanderesse l'a fait remarquer, celui-ci va plus loin que le droit fondé sur la doctrine *res ipsa loquitur* qui ne fait que renverser la charge de la preuve et créer une présomption réfutable; en effet, si l'activité d'une entreprise sur une propriété cause un dommage à une propriété voisine, cette nuisance peut, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une poursuite même si le propriétaire de l'entreprise démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'éviter ou y mettre fin et qu'il n'a pu l'éliminer complètement. Il est donc nécessaire d'examiner la jurisprudence concernant le droit relatif aux nuisances et de déterminer s'il s'applique à la Couronne en

The law of nuisance, which is based on the maxim *sic utero tuo ut alienum non laedas*, is very old and it is possible to go as far back as the *Case of the Thorns* (1466), Y.B. 6 Ed. IV, 7a. pl. 18 which held:

In all civil acts the law doth not so much regard the intent of the actor as the loss or damage of the party suffering . . . for though a man doth a lawful thing, yet if damage do thereby befall another, he shall answer for it if he could have avoided it.

The fact that the damage can only be avoided by cessation of the activity itself is no defence to the action according to the judgment in the case of *Rapier v. London Tramways* [1893] 2 Ch. D. 588 at p. 602 where it is stated:

If they cannot have 200 horses together, even when they take proper precautions, all I can say is, they cannot have so many horses together.

The frequently cited case of *Rylands v. Fletcher* (1868) E. & I. App. 3 H.L. 30 states the principle at page 340:

The person whose grass or corn is eaten down by the escaping cattle of his neighbour, or whose mine is flooded by the water from his neighbour's reservoir, or whose cellar is invaded by the filth of his neighbour's privy, or whose habitation is made unhealthy by the fumes and noisome vapours of his neighbour's alkali works, is damnified without any fault of his own; and it seems but reasonable and just that the neighbour who has brought something on his own property (which was not naturally there), harmless to others so long as it is confined to his own property, but which he knows will be mischievous if it gets on his neighbour's, should be obliged to make good the damage which ensues if he does not succeed in confining it to his own property. But for his act in bringing it there no mischief could have accrued, and it seems but just that he should at his peril keep it there, so that no mischief may accrue, or answer for the natural and anticipated consequence. And upon authority this we think is established to be the law, whether the things so brought be beasts, or water, or filth, or stench.

This case was referred to with approval in the Supreme Court in *The Chandler Electric Company v. H. H. Fuller & Co.* (1893) 21 S.C.R. 337 where the pipe from a condenser attached to a steam engine used in the manufacture of electricity discharged steam some 20 feet from an adjoining warehouse which it entered and damaged the contents. It was held that the

vertu des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Le droit relatif aux nuisances, fondé sur la maxime *sic utero tuo ut alienum non laedas*, est très ancien et il est possible de remonter jusqu'au *Case of the Thorns* (1466), Y.B. 6 Ed. IV, 7a. pl. 18 qui décida que:

[TRADUCTION] En cas d'actes dommageables, le droit tient moins compte de l'intention de l'auteur que de la perte et du dommage subi par l'autre partie . . . car si un individu, tout en agissant de manière conforme à la loi, cause pourtant un dommage à une autre personne, il devra en être tenu responsable, dans le cas où il lui aurait été possible de l'éviter.

Le fait qu'il n'est possible d'éviter le dommage qu'en cessant l'activité elle-même n'est pas un moyen de défense utilisable selon l'arrêt *Rapier c. London Tramways* [1893] 2 Ch. D. 588 à la p. 602, où le juge déclare:

[TRADUCTION] S'ils ne peuvent garder deux cents chevaux à la fois, même en prenant les précautions nécessaires, tout ce que je puis dire est qu'ils doivent s'en abstenir.

L'affaire *Rylands c. Fletcher* (1868) E. & I. App. 3 H. L. 330 fréquemment citée, expose le principe fondamental à la page 340:

[TRADUCTION] La personne dont l'herbe ou le grain deviennent la pâture du bétail échappé de la propriété de son voisin, ou dont la mine est inondée par de l'eau provenant du réservoir de son voisin, ou dont la cave est envahie par des immondices provenant des lieux d'aisance de son voisin, ou dont la demeure est rendue insalubre par les fumées et les vapeurs nocives de l'usine d'alcali de son voisin, subit un préjudice sans qu'il y ait aucune faute de sa part; il semble raisonnable et juste que le voisin qui a apporté dans sa propriété une chose (qui n'y était pas à l'origine), inoffensive pour les autres tant qu'elle reste sur sa propriété, mais qui, à sa connaissance, serait nuisible sur la propriété de son voisin, soit obligé de réparer les dommages causés s'il ne réussit pas à la maintenir sur sa propriété. Toutefois, s'il n'avait pas apporté cette chose, il n'y aurait pas eu de dommages, et il semble juste qu'il doive la garder à cet endroit à ses risques et périls, afin qu'aucun dommage n'en découle, ou assumer la responsabilité des conséquences naturelles et prévisibles. Nous estimons que, d'après la jurisprudence, tel est le droit en la matière, que les choses ainsi transportées soient des animaux, de l'eau, des immondices ou des odeurs désagréables.

La Cour suprême se référa à cet arrêt, et rendit un jugement dans le même sens dans l'affaire *The Chandler Electric Company c. H. H. Fuller & Co.* (1893) 21 R.C.S. 337; dans cette affaire, le tuyau d'un condenseur d'un moteur à vapeur utilisé pour la fabrication d'électricité dégageait de la vapeur à environ 20 pieds d'un entrepôt voisin dans lequel elle s'infiltrait et endomma-

owner of land cannot do on it anything lawful in itself which necessarily injures another. In rendering judgment Patterson J. at page 340 referred to another very old British case of *Lambert v. Bessey* (1680) Sir T. Raym 421; 83 E.R. 220 which quoted the passage cited from the *Case of the Thorns (supra)*. He also quotes a passage from the judgment of Mr. Justice Denman in *Humphries v. Cousins* (1877) 2 C.P.D. 239 at p. 243 which held:

The *prima facie* right of every occupier of a piece of land is to enjoy that land free from all invasion of filth or other matter coming from any artificial structure on land adjoining. Moreover, this right of every occupier of land is an incident of possession, and does not depend on acts or omissions of other people; it is independent of what they may know or not know of the state of their own property, and independent of the care or want of care which they may take of it. That these are the rights of an occupier of land appears to me to be established by the cases of *Smith v. Kenrick* (7 C.B. 515); *Baird v. Williamson* (15 C.B.N.S. 376); *Fletcher v. Rylands* (3 H. & C. 774; L.R. 1 Ex. 265; L.R. 3 H.L. 330) and the older authorities there referred to; and the recent decision of *Broder v. Saillard* (2 Ch. D. 692).

This same case of *Humphries v. Cousins* also stated at page 245:

Indeed, if it be once established that the plaintiff's rights have been infringed by the defendant, and that the plaintiff has been thereby damnified, the fact that the defendant infringed them unknowingly and without negligence cannot avail him as a defence to an action by the plaintiff. . . .

The Ontario case of *Russell Transport Ltd. v. Ontario Malleable Iron Co. Ltd.* [1952] 4 D.L.R. 719 arose out of damages by pitting, corroding and rusting of the metal of plaintiff's cars resulting from the operation of a foundry on a neighbouring property which emanated sulphur dioxide gas. McRuer C.J.H.C., in rendering judgment in favour of plaintiff, referred to his extensive consideration of the general law applicable to cases of this nature in *Walker v. McKinnon Industries Ltd.* [1949] 4 D.L.R. 739 which was affirmed by the Privy Council [1951] 3 D.L.R. 577 and at page 728 also refers to *Salmond on Torts*, 10th ed., pages 228-31 as giving a comprehensive summary of ineffectual defences as follows:

geait les marchandises. Il fut décidé que le propriétaire d'un terrain ne peut y avoir d'activité légale en soi si elle nuit nécessairement à un autre. En rendant le jugement, le juge Patterson mentionna (à la page 340) un autre arrêt britannique très ancien, *Lambert c. Bessey* (1680) Sir T. Raym 421; 83 E.R. 220, dans lequel était cité le passage du *Case of the Thorns* (précité). Il cita aussi un extrait du jugement rendu par le juge Denman dans l'affaire *Humphries c. Cousins* (1877) 2 C.P.D. 239 à la p. 243 que voici:

[TRADUCTION] De prime abord, tout occupant d'un terrain a le droit de jouir de ce terrain libre de tout envahissement par les ordures ou autres objets provenant de toute structure installée sur un terrain avoisinant. En outre, ce droit dont tout occupant d'un terrain jouit découle de la possession et ne dépend pas des actes ou des omissions d'autres personnes; il ne dépend pas de ce qu'ils peuvent savoir ou ne pas savoir sur l'état de leur propriété, ni du bon ou du mauvais entretien de ces terres par le propriétaire. A mon avis, les arrêts *Smith c. Kenrick* (7 C.B. 515); *Baird c. Williamson* (15 C.B.N.S. 376); *Fletcher c. Rylands* (3 H. & C. 774; L.R. 1 Ex. 265; L.R. 3 H.L. 330) et les arrêts plus anciens mentionnés ici ainsi que l'arrêt récent *Broder c. Saillard* (2 Ch. D. 692) ont établi que tels sont les droits de l'occupant d'un terrain.

Dans l'arrêt *Humphries c. Cousins*, il est aussi déclaré, à la page 245, que:

[TRADUCTION] En fait, une fois qu'on a établi que le défendeur a violé les droits du demandeur et qu'en conséquence ce dernier a subi un préjudice, le défendeur ne peut, dans une action intentée par le demandeur, invoquer en défense qu'il a violé ces droits sans le savoir et sans avoir commis de négligence.

L'affaire ontarienne *Russell Transport Ltd. c. Ontario Malleable Iron Co. Ltd.* [1952] 4 D.L.R. 719 concernait la détérioration de la carrosserie des voitures de la demanderesse, rongée, corrodée et rouillée par les émanations d'anhydride sulfureux provenant de la fonderie exploitée sur une propriété avoisinante. Le juge McRuer, juge en chef de la Haute Cour, en prononçant le jugement en faveur de la demanderesse, se référa à son étude approfondie du droit applicable à des affaires de cette nature dans l'arrêt *Walker c. McKinnon Industries Ltd.* [1949] 4 D.L.R. 739, confirmé par le Conseil privé [1951] 3 D.L.R. 577, et, à la page 728, se référa aussi à *Salmond on Torts*, 10^e édition, pages 228-231, qui donne le résumé récapitulatif des moyens de défense inefficaces de la façon suivante:

1. It is no defence that the plaintiffs themselves came to the nuisance.

2. It is no defence that the nuisance, although injurious to the plaintiffs, is beneficial to the public at large.

3. It is no defence that the place from which the nuisance proceeds is a suitable one for carrying on the operation complained of, and that no other place is available in which less mischief would result.

4. It is no defence that all possible care and skill are being used to prevent the operation complained of from amounting to a nuisance. Nuisance is not a branch of the law of negligence.

5. It is no defence that the act of the defendant would not amount to a nuisance unless other persons acting independently of him did the same thing at the same time.

6. He who causes a nuisance cannot avail himself of the defence that he is merely making a reasonable use of his own property.

At page 733 he states:

... I cannot find that the storing of automobiles in the open air on the lots in question is a particularly delicate trade or operation. The finish of an automobile is designed to resist reasonable atmospheric contamination and it would be manifestly unjust to hold that property-owners in the vicinity of the defendant's plant have no legal right to have their automobiles protected from the emissions from the defendant's foundry simply because they do not keep them under cover.

At pages 730-31 he states:

Even if on any argument a doctrine of reasonable use of the defendant's lands could be expanded to cover a case where there is substantial and material injury to the plaintiffs' property I do not think it could be applied to this case. "Reasonable" as used in the law of nuisance must be distinguished from its use elsewhere in the law of tort and especially as it is used in negligence actions. "In negligence, assuming that the duty to take care has been established, the vital question is, 'Did the defendant take reasonable care?' But in nuisance the defendant is not necessarily quit of liability even if he has taken reasonable care. It is true that the result of a long chain of decisions is that unreasonableness is a main ingredient of liability for nuisance. But here 'reasonable' means something more than merely 'taking proper care'. It signifies what is legally right between the parties, taking into account all the circumstances of the case, and some of these circumstances are often such as a man on the Clapham omnibus could not fully appreciate": *Winfield on Torts*, 5th ed., p. 448. "At common law, if I am sued for a nuisance, and the nuisance is proved, it is no defence on my part to say, and to prove, that I have taken all reasonable care to prevent it": *per Lindley L.J. in Rapier v. London Tramways Co.*, [1893] 2 Ch. 588 at pp. 599-600. This is not to be interpreted to mean that taking care is never relevant to liability for nuisance. In some cases if the

[TRADUCTION] 1. Le fait que les demandeurs eux-mêmes se sont installés près de la source de nuisance n'est pas un moyen de défense.

2. Le fait que la nuisance, bien que préjudiciable aux demandeurs, bénéficie au grand public n'est pas un moyen de défense.

3. Le fait que l'endroit d'où provient la nuisance convient à la poursuite des opérations incriminées, et qu'il n'y a pas d'autre endroit disponible où le préjudice serait moindre, n'est pas un moyen de défense.

4. Le fait que toutes les précautions nécessaires et tous les moyens techniques sont utilisés afin d'empêcher l'activité incriminée de devenir une nuisance n'est pas un moyen de défense. La nuisance n'est pas une branche du droit relatif à la négligence.

5. Le fait que l'activité du défendeur ne causerait pas une nuisance si d'autres personnes, sans lien de dépendance avec lui, ne faisaient pas la même chose au même moment, n'est pas un moyen de défense.

6. Celui qui produit la nuisance ne peut invoquer comme défense qu'il ne fait qu'utiliser sa propriété de manière raisonnable.

A la page 733, il déclare:

[TRADUCTION] ... Je ne pense pas qu'entreposer des automobiles à l'air libre sur les terrains en cause soit une opération particulièrement compliquée. Le finissage d'une automobile est prévu pour résister à une pollution atmosphérique raisonnable et il serait manifestement injuste de décider que les propriétaires voisins des installations de la défenderesse n'ont aucun recours devant les tribunaux pour faire protéger leurs automobiles des émanations de la fondrière pour la simple raison qu'ils ne les mettent pas à l'abri.

Aux pages 730-731, il affirme:

[TRADUCTION] Même si la doctrine de l'usage raisonnable des terrains de la défenderesse pouvait être appliquée pour couvrir le cas où la propriété de la demanderesse subit un préjudice matériel important, je ne pense pas qu'on pourrait l'appliquer à cette affaire. On doit distinguer le terme «raisonnable» tel qu'utilisé dans le droit relatif aux nuisances de ses autres usages dans le droit relatif aux délits civils et, en particulier, son usage dans les actions en matière de négligence. «En ce qui concerne la négligence, en supposant qu'on ait établi l'obligation de diligence, la question capitale devient «le défendeur a-t-il fait preuve de diligence raisonnable?», alors que dans le cas de nuisance, le défendeur n'est pas nécessairement dégagé de sa responsabilité, même s'il a fait preuve de diligence raisonnable. Il est vrai qu'il ressort d'une longue série de décisions que c'est le caractère déraisonnable de l'acte qui fut le facteur déterminant de la responsabilité pour nuisance. Mais ici le terme «raisonnable» vise une diligence qui est plus étendue que la «diligence normale». Il englobe les relations des parties en droit, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Souvent, certaines de ces circonstances sont telles qu'un homme de la rue ne serait pas à même de les évaluer»: *Winfield on Torts*, 5^e édition, page 448. «En *common law*, si l'on est poursuivi en justice pour nuisance, et que la nuisance est démontrée, il ne suffit pas d'établir en défense qu'on a fait

defendant has conducted his trade or business as a reasonable man would have done he has gone some way toward making out a defence, but only some of the way: *Stockport Waterworks Co. v. Potter* (1861), 7 H. & N. 160, 158 E.R. 433.

The law is substantially the same in Quebec. In the rather old case of *Dame Chartier v. British Coal Corporation* (1938) 76 S.C. 360 McDougall J. found for the plaintiff in circumstances very similar to those in the present case where a company operating a coal unloading station and yard in the area of the harbour of Montreal injuriously affected a neighbouring property, committing an unlawful nuisance by permitting the escape of coal dust and other impurities. In rendering judgment he referred to the leading case of *Drysdale v. Dugas* decided by the Supreme Court in 1896 (26 S.C.R. 20) which held:

Though a livery stable is constructed with all modern improvements for drainage and ventilation, if offensive odour therefrom and the noise made by the horses are a source of annoyance and inconvenience to the neighbouring residents, the proprietor is liable to damages for the injury caused thereby.

At page 23 of that report Sir Henry Strong C.J. remarked that the governing principles of English and French law are the same, and summarized them as follows:

As a general proposition, occupiers of land and houses have a right of action to recover damages for any interference with the comfort and convenience of their occupation. In applying the law, however, regard is to be had, in determining whether the acts complained of are to be considered nuisances, to the conditions and surroundings of the property. It would be of course absurd to say that one who establishes a manufactory in the use of which great quantities of smoke are emitted, next door to a precisely similar manufactory maintained by his neighbour whose works also emit smoke, commits a nuisance as regards the latter, though if he established his factory immediately adjoining a mansion in a residential quarter of a large city, he would beyond question be liable for damages for a wrongful use of his property to the detriment of his neighbour.

Dealing with the contention that every precaution was taken to prevent the damage, the Chief Justice stated at pages 25 and 26 of the report:

preuve de diligence raisonnable afin de l'éviter»: voir le lord juge Lindley dans l'arrêt *Rapier c. London Tramways Co.*, [1893] 2 Ch. 588, aux pages 599-600. Il ne faut pas en conclure que le fait de prendre des précautions n'est pas pertinent en matière de responsabilité pour nuisance. Dans certains cas, le défendeur peut invoquer pour sa défense le fait qu'il a exploité son commerce ou son entreprise comme un homme raisonnable l'aurait fait, il établit ainsi sa défense en partie, mais en partie seulement: *Stockport Waterworks Co. c. Potter* (1861), 7 H. & N. 160, 158 E.R. 433.

Le droit est fondamentalement le même au Québec. Dans l'affaire assez ancienne *Dame Chartier c. British Coal Corporation* (1938) 76 C.S. 360, le juge McDougall a décidé en faveur de la demanderesse dans des circonstances très similaires à celles de l'affaire présente: une compagnie exploitant une gare de déchargement et un dépôt de charbon dans le secteur du port de Montréal, causait des dommages à une propriété avoisinante et, en laissant s'échapper de la poussière de charbon et d'autres impuretés, provoquait une nuisance illégale. En prononçant son jugement, il se référa à l'arrêt faisant autorité, *Drysdale c. Dugas*, rendu par la Cour suprême en 1896 (26 R.C.S. 20) qui décida:

[TRADUCTION] Même lorsqu'une écurie est construite avec tous les accessoires modernes de drainage et de ventilation, si l'odeur désagréable en provenant et le bruit des chevaux incommode et dérangent les résidents du voisinage, le propriétaire doit réparer les dommages ainsi causés.

En page 23 du recueil, le juge en chef, Sir Henry Strong, souligna que les principes directeurs en droit anglais et français sont les mêmes et les résuma de la manière suivante:

[TRADUCTION] En règle générale, les occupants de terrains et de maisons ont le droit de poursuivre en dommages-intérêts pour toute immixtion dans la jouissance paisible de leur propriété. Cependant en appliquant le droit, il faut tenir compte de l'état et l'environnement de la propriété afin de déterminer si l'on doit considérer les actes incriminés comme des nuisances. Il serait bien sûr absurde de dire que celui qui installe une usine dégageant, de grandes quantités de fumées à côté d'une usine très similaire appartenant à un voisin et dégageant aussi de la fumée, cause une nuisance à ce dernier, alors que s'il installait l'usine tout près d'une demeure située dans un quartier résidentiel d'une ville importante, il devrait sans aucun doute réparer le préjudice causé au voisin par cette utilisation de sa propriété.

En réponse à l'argument selon lequel on avait pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage, le juge en chef déclara, (pages 25 et 26 du recueil):

It was much insisted upon at the argument here and in the courts below also, that the fact that the appellant acted with extreme care and caution in carrying on his business constituted a justification of the acts complained of. This contention is, however, met and shown to be entirely without foundation in *Bamford v. Turnley* (3 B. and S. 62) before referred to.

McDougall J. also refers to the Supreme Court case of *Canada Paper Co. v. Brown* (1922) 63 S.C.R. 243 where it was held:

Nauseous and offensive odours and fumes emitted by a pulp mill to the detriment of a neighbouring property, causing to its occupants intolerable inconvenience and rendering it, at times, uninhabitable, are a proper subject of restraint; and, in such a case, the courts are not restricted to awarding relief by way of damages but may grant a perpetual injunction to restrain the manufacturer from continuation or repetition of the nuisance.

Although the entire neighbouring population is affected by such nuisance and the municipal authorities have not thought proper to interfere on its behalf, even if the respondent is the only person objecting, he is entitled to maintain a demand for injunction, if the injury suffered by him is sufficiently distinct in character from that common to the inhabitants at large.

This would appear to be particularly applicable to the present case where the only person suffering serious injury from the grain dust, as the result of the nature of its business, is plaintiff. McDougall J. further states at pages 365-66:

The injury here charged is not merely temporary or occasional. The continued, repeated and substantial character of the damage has been shewn. Proceedings to restrain the nuisance, at the instance of the civic authorities, have been instituted, but without apparent result in bringing about an amelioration of the situation. The defendant offers no solution to the problem, suggests no remedy and appears to take the passive stand that the plaintiff must tolerate the invasion of her clear right to the free and untrammelled enjoyment of her property. There is nothing in the record to shew that the nuisance will or may be abated in whole or in part.

Jackett P., as he then was, considered a similar question in the case of *Duncan v. The Queen* [1966] Ex.C.R. 1080. In that case suppliants' well was contaminated by sewage discharging from a leak in a sewer main constructed for the Department of National Defence. The headnote reads in part as follows:

11. That a private person would be liable to the suppliants by virtue of the doctrine in *Rylands v. Fletcher*, as that

[TRADUCTION] On a souligné à plusieurs reprises pendant ces débats et devant le tribunal d'instance inférieure que le fait que l'appelant a exploité son entreprise avec une diligence extrême et les précautions nécessaires, constituait une justification des actes incriminés. Cependant l'arrêt *Bamford c. Turnley* (3 B. et S. 62), précité, a établi que cette prétention est sans aucun fondement.

Le juge McDougall se réfère aussi à l'arrêt de la Cour suprême *Canada Paper Co. c. Brown* (1922) 63 R.C.S. 243 décidant que:

[TRADUCTION] On peut à bon droit demander l'arrêt des émanations et des vapeurs nauséabondes et très désagréables se dégageant d'une fabrique de pâte à papier, au préjudice d'une propriété voisine, incommode d'une manière intolérable ses occupants et rendant parfois la propriété inhabitable; dans un tel cas, les tribunaux ne sont pas tenus d'accorder seulement une réparation par voie de dommages-intérêts, mais peuvent rendre une injonction définitive et permanente interdisant à l'entrepreneur de laisser cette nuisance se continuer ou se répéter.

Bien que cette nuisance gêne l'ensemble de la population du voisinage et que les autorités municipales n'aient pas jugé opportun d'intervenir en son nom, même si l'intimé est la seule personne à protester, il est en droit de demander cette injonction, si le préjudice qu'il subit est d'un caractère suffisamment distinct du préjudice subi par l'ensemble des habitants.

Ce raisonnement semble s'appliquer tout particulièrement à l'affaire présente où seule la demanderesse, en raison de la nature de son entreprise, subit un préjudice sérieux imputable à la poussière de grain. Le juge McDougall ajoute (pages 365 et 366):

[TRADUCTION] Le préjudice incriminé n'est pas simplement temporaire ou occasionnel. On a démontré la continuité, la répétition et l'importance du dommage. Des procédures visant à mettre fin à la nuisance ont été engagées à la demande des autorités de la ville, mais n'ont apparemment pas réussi à amener une amélioration de la situation. La défenderesse n'offre aucune solution au problème, ne suggère aucun moyen d'y remédier et se contente apparemment d'affirmer que la demanderesse doit tolérer l'atteinte à son droit incontestable de jouir librement et sans entrave de sa propriété. Rien dans la preuve n'indique qu'il peut être mis fin à cette nuisance totalement ou partiellement.

Le président Jackett, tel était alors son titre, a examiné une question semblable dans l'affaire *Duncan c. La Reine* [1966] R.C.É. 1080. Dans cette affaire, le puits des requérants était contaminé par des eaux d'égouts provenant d'une fuite de l'égout collecteur construit pour le ministère de la Défense nationale. Le sommaire se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] 11. Une personne privée est responsable envers les requérants en vertu de la doctrine énoncée dans

doctrine is based on a legal duty arising out of the concept that one must so use his property as not to injure the property of others (*Rylands v. Fletcher*, L.R. 3 H.L. p. 341, per Lord Cranworth: "For when one person, in managing his own affairs, causes, however innocently, damage to another, it is obviously only just that he should be the party to suffer. He is bound *sic uti suo ut non laedat alienum*")

12. That this is clearly a case in which "if it were a private person of full age and capacity" the Crown would be liable "in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property". That the Crown is therefore liable by virtue of paragraph (b) of subsection (1) of the *Crown Liability Act*.

In a recent Quebec case of *Katz v. Reitz* [1973] C.A. 230 action had been brought against the proprietors of a property who had engaged an independent contractor to do excavation work endangering a neighbouring property because of the presence of water. Although the owners could not be held responsible for the fault of their independent contractor, they could be held responsible for their own fault. The Court held that there might be some hesitation to state that excavation works near a neighbouring property constitute an inherent risk of damage. It was held, however, on page 237:

[TRANSLATION] If it is true that by virtue of article 406 C.C., the appellants, owners of the property adjacent to that of Reitz, had the right to enjoy and dispose of their property in the most absolute manner, this right was limited by the provision contained in the same article that they must not make a use of it prohibited by the law or regulations. Reitz had the same rights; those of Katz and Centretown ceased at the point where those of Reitz began.

If it is true that *neminem laedit qui suo jure utitur*, it is also true that *sic utero tuo ut alienum non laedas*.

The exercise of the right of ownership, however absolute it is, comprises the obligation not to injure a neighbour and to indemnify him for damages which the exercise of this right can cause him. This obligation exists even in the absence of fault and results therefore from the right of the neighbour to the integrity of his property and to reparation for any prejudice which he suffers against his will from works made by another for his advantage or profit.

In the case of *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft v. The Queen* [1969] 1 Ex.C.R. 117, Noel J., as he then was, rejected the argument that since section 3(1)(a) of the *Crown Liability Act* uses the word "tort" it is intended to apply

l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, car cette doctrine est fondée sur l'obligation légale issue du concept selon lequel une personne doit utiliser sa propriété de façon à ne pas nuire à la propriété des autres (*Rylands c. Fletcher*, L.R. 3 H.L., p. 341, Lord Cranworth: «En effet, lorsqu'une personne, dans le cours de ses affaires, cause, même de bonne foi, un préjudice à une autre, il découle de la simple justice qu'elle soit la partie qui en pâtisse. Elle est liée par la maxime *sic uti suo ut non laedat alienum*».)

12. Il est clair qu'il s'agit d'un cas dans lequel la Couronne, «si elle était un particulier en état de majorité et capacité», serait responsable «à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou le contrôle de bien». La Couronne est donc responsable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Dans l'affaire québécoise récente, *Katz c. Reitz* [1973] C.A. 230, une action avait été intentée contre des propriétaires qui avaient engagé un entrepreneur indépendant pour faire creuser une excavation mettant en danger la propriété voisine à cause de la présence d'une nappe d'eau. Bien que les propriétaires ne puissent être tenus responsables de la faute de l'entrepreneur indépendant, ils pouvaient être tenus responsables de leur propre faute. La Cour décida qu'on pouvait hésiter à déclarer que des travaux d'excavation à proximité d'un immeuble voisin comportent des risques inhérents de dommages. Cependant il fut décidé, à la page 237:

S'il est vrai qu'en vertu de l'article 406 C.C., les appellants, détenteurs de l'immeuble voisin de celui de Reitz, avaient le droit de jouir et de disposer de leur chose de la manière la plus absolue, ce droit était limité par la prescription contenue au même article qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. Reitz avait les mêmes droits, et ceux de Katz et de Centretown cessaient là où ceux de Reitz débutaient.

S'il est vrai que *neminem laedit qui suo jure utitur*, il est aussi vrai que *sic utero tuo ut alienum non laedas*.

L'exercice de droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit.

Dans l'affaire *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft c. La Reine* [1969] 1 R.C.É. 117, le juge Noël, alors juge puîné, rejeta l'argument selon lequel, puisque l'article 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* utilise l'ex-

only to such actions as are torts under the common law and that article 1054 of the Quebec Civil Code, which has no counterpart under the common law, would not apply against the Crown. The said article 1054 reads as follows:

1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control and by things he has under his care;

The father, or, after his decease, the mother, is responsible for the damage caused by their minor children;

Tutors are responsible in like manner for their pupils;

Curators or others having the legal custody of insane persons, for the damage done by the latter;

Schoolmasters and artisans, for the damage caused by their pupils or apprentices while under their care.

The responsibility attaches in the above cases only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed

and establishes a rebuttable presumption against the owner of the property establishing that he took all reasonable means to prevent the damage. (See *Quebec Railway, Light, Heat & Power Co. Ltd. v. Vandry* [1920] A.C. 662.) There is no such legal presumption in the common law. Since the definition section of the Act, however, defines "tort" as being a delict or quasi-delict in Quebec, Noël J. concluded that this must encompass a recourse based on article 1054. After reviewing the earlier jurisprudence under the old section 19 of the *Exchequer Court Act* he concluded that under it negligence had to be proved and no legal presumption such as the one contemplated in article 1054 of the Quebec Civil Code could replace this proof, but that, since "Under the new Act, however, there is no restriction and as it is stated that the Crown can be held liable as a person of full age and capacity, there would seem to be no reason why the legal presumption of article 1054 of the Civil Code should not apply in a proper case to the Crown as it applies to all persons of full age and capacity in Quebec", ([1969] 1 Ex.C.R. 117 at pp. 170-71.) Although the action before him was

pression «acte préjudiciable»*, il ne couvre que le cas des délits civils selon la *common law* et que l'article 1054 du *Code civil* de la province de Québec, qui n'a pas d'équivalent en *common law*, ne peut être invoqué contre la Couronne. Ledit article 1054 se lit comme suit:

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

et établit une présomption contre le propriétaire que ce dernier peut renverser en démontrant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir le dommage. (Voir *Quebec Railway, Light, Heat & Power Co. Ltd. c. Vandry* [1920] A.C. 662.) Une présomption légale de ce genre n'existe pas en *common law*. Cependant, puisque à l'article de la Loi donnant les définitions, le terme «tort» est défini comme un délit ou un quasi-délit s'il s'applique à un fait ayant eu lieu dans la province de Québec, le juge Noël conclut qu'il doit comprendre un recours fondé sur l'article 1054. Au vu de la jurisprudence antérieure concernant l'ancien article 19 de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, il conclut qu'en vertu de cet article, la négligence devait être prouvée et qu'aucune présomption légale, telle que celle prévue à l'article 1054 du *Code civil* de la province de Québec, ne pouvait remplacer cette preuve, mais que, puisque [TRADUCTION] «La nouvelle loi n'établit aucune restriction et comme il est prévu que la Couronne peut être tenue responsable comme un particulier majeur et capable, il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que la présomption légale de l'article 1054

*Cette expression, qui traduit le mot «tort», était rendue par «acte préjudiciable» dans les Statuts 1952-53; dans les Statuts révisés 1970, elle est rendue par «délict civil».

not based on nuisance, Noël J. had this to say at page 201:

In dealing with the liability of the Crown so far, I have considered only a number of decisions under the common law. The law applicable under the civil law is, I believe, no different. Under the law which prevails in Quebec, abstention or an omission to act can also attract liability.

It may be noted that even under the former law it had been held in some cases that a duty was owed by the Crown servant to a third party engaging the liability of the Crown. See, for example, *Grossman v. The King* ([1952] 1 S.C.R. 571). This case may be distinguished from *The King v. Anthony* ([1946] S.C.R. 569) and *The Cleveland-Cliffs Steamship Company v. The Queen* ([1957] S.C.R. 810) which held that there was no duty of the servant of the Crown to third parties on the facts of these cases.

While there may have been no duty as such by the servants of the National Harbours Board to protect plaintiff's steel from damages as a result of grain dust emanating from the gallery, the cases based on nuisance would indicate that even in the absence of any such specific duty toward third persons, the Board is liable arising out of its mere ownership of the property which has caused the nuisance, and cannot as a defence be permitted to establish, even if it could do so, that it was unable to prevent the act which caused the damage within the meaning of the provisions of article 1054 of the *Quebec Civil Code*. It would appear, moreover, that the common law jurisprudence relating to claims for nuisance arising out of ownership of property would be equally applicable to claims arising in the Province of Quebec.

If plaintiff's claim is to be based on section 3(1)(b) of the Act, defendant argues that it does not lie against the Crown because there is no

du *Code civil* ne s'applique pas à la Couronne dans certains cas, comme il s'applique à tout particulier majeur et capable dans la province de Québec». ([1969] 1 R.C.É. 117, aux pages 170 et 171.) Bien que l'action en question ne se fonde pas sur une nuisance, le juge Noël déclare à la page 201:

[TRADUCTION] En ce qui concerne la responsabilité de la Couronne, je n'ai examiné jusqu'ici qu'un certain nombre de décisions rendues en vertu de la *common law*. A mon sens, les solutions en vertu du droit civil sont les mêmes. En vertu du droit en vigueur au Québec, une abstention ou une omission peut aussi engager la responsabilité.

Il convient de remarquer que, même en vertu de l'ancien droit, il avait été décidé dans certains cas qu'un préposé de la Couronne avait une obligation envers un tiers engageant la responsabilité de la Couronne. Voir par exemple l'arrêt *Grossman c. Le Roi* ([1952] 1 R.C.S. 571). Il faut faire une distinction entre cet arrêt et les arrêts *Le Roi c. Anthony* ([1946] R.C.S. 569) et *The Cleveland-Cliffs Steamship Company c. La Reine* ([1957] R.C.S. 810) où il fut décidé que, vu les faits dans ces affaires, le préposé de la Couronne n'avait pas d'obligation envers des tiers.

Même si les préposés du Conseil des ports nationaux n'avaient aucune obligation en tant que telle de protéger l'acier de la demanderesse des dommages résultant des émanations de poussière de grain provenant de la galerie, les arrêts en matière de nuisance indiquent que, même en l'absence de toute obligation précise envers le tiers, le Conseil est responsable du fait même qu'il est propriétaire de l'immeuble qui a causé la nuisance, et ne peut être autorisé à invoquer comme moyen de défense, à supposer qu'il puisse l'établir, qu'il était incapable d'empêcher l'acte ayant causé les dommages, au sens des dispositions de l'article 1054 du *Code civil* de la province de Québec. En outre, il semble que la jurisprudence en *common law* relative aux réclamations en matière de nuisance résultant de la propriété d'un bien puisse aussi s'appliquer aux actions intentées dans la province de Québec.

Si l'action de la demanderesse se base sur l'article 3(1)(b) de la Loi, la défenderesse prétend qu'elle ne peut être intentée contre la Cou-

“duty” toward third persons arising out of the ownership, occupation, possession or control of the property in question. I do not think that the jurisprudence on nuisance sustains this defence. If a person builds a building, in this case grain elevators and galleries, on his property and operates a lawful business therein he owes a duty to the occupants of neighbouring property not to cause any damage to them as a result of the use which he is making of his property. The fact that he is there first and that the neighbour came to the area only subsequently is no defence unless it can be established that the neighbour knew that he was coming to an area where a condition existed which would cause damage to his business or property. There is nothing in the evidence in this case to indicate that plaintiff could have foreseen the damage which would be caused to its steel by the grain dust when it established its business on Mill Street in the vicinity of the elevator and gallery. Neither is it any defence to say that this was in an industrial area where the existence of some dust in the atmosphere could be anticipated, or that the grain elevators have been operating in the same way for a great many years without any complaint or claims from neighbouring proprietors. The fact that no one else may have an enforceable claim against defendant does not preclude plaintiff from making its claim, since it has been established that grain dust which might not have caused more than minor inconvenience to neighbouring proprietors did cause actual physical damage to its steel and I am satisfied on the evidence before me that the substance causing this damage must have emanated from the elevator and gallery in question. It is also no defence to say that defendant could not have prevented these emanations of grain dust from its elevator and gallery, even if this were the case, and I am not so deciding since I am by no means satisfied that this nuisance could not have been eliminated by more careful maintenance of the gallery and supervision over the cleaning operations conducted therein, and it would not be impossible to make the gallery virtually airtight, although this might be costly and result in added discomfort to employees forced to work therein unless improved ventilating equipment were installed.

ronne, car il n'existe pas de «devoir» envers les tiers en raison de la propriété, l'occupation, la possession ou la garde du bien en cause. Je ne pense pas que la jurisprudence en matière de nuisance corrobore ce moyen de défense. Si un particulier construit un bâtiment sur sa propriété, dans ce cas des élévateurs à grain et des galeries, et y exerce des activités licites, il a une obligation envers les occupants de la propriété voisine: la façon dont il utilise sa propriété ne doit pas leur causer de dommage. Le fait qu'il s'est installé le premier et que le voisin n'est venu dans le secteur que plus tard n'est pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit établi que le voisin savait qu'il s'installait dans un endroit où les conditions existantes causeraient un préjudice à son entreprise ou à sa propriété. En l'espèce, rien dans la preuve n'indique que la demanderesse pouvait prévoir les dommages que la poussière de grain causerait à l'acier, lorsqu'elle installa son entreprise rue Mill dans le voisinage de l'élévateur et de la galerie. Ce n'est pas non plus un moyen de défense de dire qu'il s'agissait d'un secteur industriel où l'on pouvait prévoir l'existence de poussières dans l'atmosphère ou de dire que les élévateurs à grain fonctionnaient de la même manière depuis nombre d'années sans qu'il y ait eu de plaintes ou de réclamations de la part des propriétaires voisins. Le fait que personne d'autre n'ait de recours valables contre la défenderesse n'empêche pas la demanderesse de faire valoir ses droits, puisqu'il a été établi que la poussière de grain, qui pouvait n'être qu'un inconvénient mineur pour les propriétaires du voisinage, a causé un dommage matériel réel à l'acier; au vu de la preuve, je suis convaincu que la substance ayant causé ce dommage provenait de l'élévateur et de la galerie en question. La défenderesse ne pourrait invoquer comme défense le fait qu'elle ne pouvait empêcher ces émanations de poussière de grain en provenance de l'élévateur et de la galerie, même si c'était le cas; or, je ne conclus pas dans ce sens car je ne suis pas du tout convaincu qu'un entretien plus consciencieux de la galerie et une surveillance plus rigoureuse lors de son nettoyage ne pouvaient pas éliminer cette nuisance; apparemment, il ne serait pas impossible de rendre cette galerie pratiquement hermétique, bien que cela risque

If the claim is to be based on section 3(1)(b) of the *Crown Liability Act*, however, then defendant claims it is prescribed in whole or in part by virtue of section 4(4) of the Act which reads as follows:

4. (4) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(1)(b) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the injury complained of

(a) has been served upon a responsible official of the department or agency administering the property or the employee of the department or agency in control or charge of the property, and

(b) a copy of the notice has been sent by registered mail to the Deputy Attorney General of Canada.

This notice can be dispensed with, however, if the Court is of the opinion that the Crown was not prejudiced in its defence by the want or insufficiency of the notice and that to bar the proceedings would be an injustice even if a reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice is not established. This results from section 4(5) which reads as follows:

4. (5) In the case of the death of the person injured, failure to give the notice required by subsection (4) is not a bar to the proceedings, and, except where the injury was caused by snow or ice, failure to give or insufficiency of the notice is not a bar to the proceedings if the court or judge before whom the proceedings are taken is of opinion that the Crown in its defence was not prejudiced by the want or insufficiency of the notice and that to bar the proceedings would be an injustice, notwithstanding that reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice is not established.

This provision was invoked by Noël J., as he then was, in the case of *Dame Deslauriers-Drago v. The Queen* [1963] Ex.C.R. 289. At pages 301-02 he states:

[TRANSLATION] It appears clear that in the present case the respondent suffered no prejudice as a result of this omission. In effect, the proof reveals that a few minutes after the accident the manager of the airport, or at least one of his employees in charge, was immediately notified so that if an investigation were necessary it could have taken place immediately. I am also of the opinion that in the present case preventing the procedures would, under the circumstance, constitute an injustice to the petitioner. I therefore come to the conclusion that the default to comply with this

d'être coûteux et d'augmenter la gêne des employés forcés d'y travailler, à moins d'y installer un meilleur système de ventilation.

^a Cependant si la demanderesse se fonde sur l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, la défenderesse prétend alors que l'action est prescrite entièrement ou partiellement en vertu de l'article 4(4) de la *Loi* qui se lit comme suit:

4. (4) On ne peut exercer de recours contre la Couronne en vertu de l'alinéa 3(1)(b) sauf si, dans les sept jours après que la réclamation a pris naissance, un avis écrit de la réclamation et du préjudice subi

^c a) est signifié à un fonctionnaire compétent du ministère ou de l'organisme qui gère le bien ou à l'employé du ministère ou de l'organisme qui a la garde dudit bien, et

b) copie de l'avis est envoyée par courrier recommandé au sous-procureur général du Canada.

^d Cependant la Cour peut dispenser de cet avis si elle estime que le défaut de donner cet avis ou l'insuffisance de l'avis n'a pas causé de préjudice à la défense de la Couronne et qu'il serait injuste de prononcer l'irrecevabilité du recours, même si l'on n'a établi aucune excuse raisonnable du défaut de signification ou de son insuffisance. Cela découle de l'article 4(5) qui se lit comme suit:

^f 4. (5) Au cas de décès de la victime, le défaut de donner l'avis requis par le paragraphe (4) n'empêche pas d'exercer le recours. Le défaut de donner cet avis ou l'insuffisance de l'avis donné n'empêche pas l'exercice du recours (sauf si la neige ou la glace a causé le dommage), si le tribunal ou le juge devant lequel le recours est intenté estime, bien que ^g l'on n'ait établi aucune excuse raisonnable de l'absence ou de l'insuffisance de l'avis, que la Couronne n'en a pas subi préjudice dans sa défense et qu'il serait injuste de prononcer l'irrecevabilité du recours.

^h Cette disposition fut invoquée par le juge Noël, alors juge puîné, dans l'affaire *Dame Deslauriers-Drago c. La Reine* [1963] R.C.É. 289. Aux pages 301-302, il déclare:

Il semble bien que dans la présente cause l'intimée n'ait subi aucun préjudice par suite de ce manquement. En effet, la preuve révèle que quelques instants après l'accident le gérant de l'aérogare, ou du moins un des préposés en charge, en ait été immédiatement averti de sorte que, si une enquête était nécessaire, elle aurait pu se faire immédiatement. Je suis aussi d'avis que dans le présent cas le fait d'empêcher ^j les procédures dans les circonstances constituerait une injustice à l'égard de la requérante. J'en viens donc à la conclusion que le défaut de se conformer à cette formalité

important formality of the law does not prevent the petitioner from obtaining compensation from the respondent if she otherwise has this right.

The present claim does not arise from a single act causing the damage but from a condition causing continuing damage over a long period of time. Plaintiff commenced to complain by telephone to the National Harbours Board early in 1966, and the evidence of Mr. Sacks to this effect was not satisfactorily disputed except to the extent that Mr. Kristoffy stated that when he first went to the site in May or June 1968 he had no personal knowledge of complaints prior to his visit, which seems to have resulted from a registered letter sent by plaintiff to Mr. Oppen on May 8 following a further unsatisfactory telephone call to Mr. Lichtermote. Even when Mr. Kristoffy did finally make his visit he attempted to brush off the complaint as being without substance, suggesting that it might result from asbestos dust from a ship unloading across the canal. He did not take any of the substance for analysis but stated that in his view the colour did not indicate that it was primarily grain dust. Mr. Oppen's letter of June 27, 1968 following Mr. Kristoffy's visit continued to deny any responsibility for the damage to the steel and reiterated that in any event the state of affairs had existed for many years and it was not possible to stop it entirely. Mr. Sacks was more open-minded and following Mr. Kristoffy's visit called in Mr. Krul of the St. Lawrence Stevedoring Company which was unloading the bulk cargoes, and he examined the substance to determine whether Mr. Kristoffy was right and it could be something other than grain dust. He gave his opinion that it was grain dust and suggested that it be analyzed. It was following this analysis which resulted in the report of July 5, 1968, that Mr. Sacks was finally convinced, as he had suspected all along, that the substance was the same as had been seen emanating from the gallery of the grain elevator, namely grain dust.

Representatives of the National Harbours Board could have investigated much earlier as a

importante de la Loi ne doit pas empêcher la requérante d'obtenir une compensation de l'intimée si par ailleurs elle y a droit.

La réclamation actuelle ne découle pas d'un seul acte causant un dommage, mais d'une situation causant un dommage continu, sur une longue période. La demanderesse a commencé à se plaindre par téléphone au Conseil des ports nationaux au début de 1966 et le témoignage de Sacks à cet effet n'a pas été contesté de manière satisfaisante, si ce n'est pas Kristoffy qui a déclaré que, lorsqu'il se rendit sur les lieux pour la première fois en mai ou juin 1968, il n'avait pas connaissance de plaintes antérieures à sa visite, qui semble avoir été provoquée par une lettre recommandée envoyée par la demanderesse à Oppen, le 8 mai, à la suite d'une vaine conversation téléphonique avec Lichtermote. Lorsque Kristoffy se rendit enfin sur les lieux, il essaya de se débarrasser de la plainte en disant qu'elle était sans fondement et suggéra que les dommages pouvaient résulter de la poussière d'amiante provenant d'un navire en déchargement de l'autre côté du canal. Il ne préleva pas de substance pour l'analyser, mais affirma qu'à son avis, la couleur n'indiquait pas à première vue que c'était de la poussière de grain. La lettre d'Oppen datée du 27 juin 1968, par suite de la visite de Kristoffy, continuait de rejeter toute responsabilité pour le dommage subi par l'acier et affirmait à nouveau que, de toute façon, cette situation existait depuis plusieurs années et qu'il était impossible d'y mettre complètement fin. Sacks était plus objectif et, à la suite de la visite de M. Kristoffy, il alla voir Krul de la St. Lawrence Stevedoring Company, entreprise de déchargement de cargaisons en vrac, et il examina la substance afin de déterminer si Kristoffy avait raison et si ce pouvait être autre chose que de la poussière de grain. A son avis c'était de la poussière de grain et il suggéra qu'on l'analyse. C'est à la suite de cette analyse, qui aboutit au rapport du 5 juillet 1968, que Sacks fut finalement convaincu que, comme il l'avait toujours soupçonné, la substance était celle qu'on avait vu se dégager de la galerie de l'élevateur à grain, à savoir, de la poussière de grain.

Des représentants du Conseil des ports nationaux auraient pu faire une enquête beaucoup

result of the telephone calls complaining of the nuisance, and even when they finally did so in May or June 1968 their investigation was a very superficial one resulting in Mr. Oppen's letter indicating in effect that they had no responsibility and had no intention of doing anything about it. There is certainly nothing in the evidence to indicate that had they received formal notice earlier they would have acted any differently than they did following plaintiff's registered letter of May 8, 1968. I do not believe that defendant suffered any prejudice therefore as a result of lack of a seven day notice under section 4(4) of the Act which, in any event, appears to be intended primarily for the case of a single act causing damage which requires immediate investigation to avoid prejudice to the defence, unlike the present case where the conditions of the elevator and gallery remained the same throughout the entire period, and plaintiff's steel could have been examined and samples of the substance on it taken for laboratory analysis at any time both up to and subsequent to the registered letter. On the other hand, to bar the proceedings for insufficiency of notice would be a serious injustice to plaintiff. I therefore do not consider the absence of written notice until May 8, 1968, although the condition complained of had existed for some two years prior to this, as a bar to proceedings by virtue of section 4(4) of the Act and instead apply the provisions of section 4(5) to permit them to proceed.

Plaintiff sent defendant a 90 day notice of intention of claiming \$57,208 damages on November 5, 1968 but it was not until February 19, 1969 that proceedings were instituted for this amount. A motion was made before me at the opening of the hearing on October 23, 1973 by virtue of Rule 424 to increase the amount of the claim to \$95,148¹. Although plaintiff did not, in its original petition of right produced on February 19, 1969, nor in its amended petition of right produced on March 13, 1969, reserve its claim for additional damages, but rather

¹ Evidence subsequently given calculated the claim at \$96,328.

plus tôt à la suite des plaintes par téléphone et, lorsqu'ils le firent enfin, en mai ou juin 1968, leur enquête fut très superficielle et aboutit à la lettre d'Oppen indiquant qu'ils n'étaient en rien responsables et n'avaient pas l'intention de faire quoi que ce soit à ce sujet. Assurément rien dans la preuve n'indique que, s'ils avaient reçu plus tôt un avis en bonne et due forme, ils auraient agi différemment qu'ils le firent à la suite de la lettre recommandée de la demanderesse datée du 8 mai 1968. J'estime donc que la défenderesse n'a subi aucun préjudice imputable au défaut de donner l'avis de sept jours prévu à l'article 4(4) de la Loi qui, de toute façon, semble couvrir principalement le cas où un acte isolé a causé le dommage et où il faut donc procéder immédiatement à une enquête afin d'éviter tout préjudice à la défense, à la différence de l'affaire présente où l'état de l'élevateur et de la galerie à grain est demeuré le même pendant toute cette période et où l'on pouvait examiner l'acier de la demanderesse et prélever des échantillons de la substance pour une analyse en laboratoire à n'importe quel moment avant ou après la lettre recommandée. D'autre part, opposer une fin de non-recevoir aux procédures à cause de l'insuffisance de l'avis serait une grave injustice à l'égard de la demanderesse. J'estime donc que le défaut de donner l'avis par écrit avant le 8 mai 1968, bien que deux ans avant cette date, la situation incriminée existât déjà, ne peut entraîner l'irrecevabilité des procédures en vertu de l'article 4(4) de la Loi; j'applique donc les dispositions de l'article 4(5) qui permettent d'exercer le recours.

La demanderesse a envoyé à la défenderesse, le 5 novembre 1968, un avis de 90 jours l'informant de son intention de demander des dommages-intérêts de \$57,208, mais ce n'est que le 19 février 1969 que les procédures furent engagées pour obtenir ce montant. Au début de l'audience, le 23 octobre 1973, une requête fut déposée, en vertu de la règle 424, demandant que ce montant soit porté à \$95,148¹. Bien que dans sa première pétition de droit produite le 19 février 1969, et dans sa pétition modifiée produite le 13 mars 1969, la demanderesse ne se

¹ Compte tenu de la preuve rapportée ultérieurement, ce montant fut évalué à \$96,328.

based its claim on the amount of \$57,208 claimed in its 90 day notice of November 5, 1968, the explanation for the increase is that at the time of that notice damages were only calculated on the cost of cleaning the steel up to the end of June 1968. There was still at that time, of course, considerable steel remaining in the yard which had not yet been cleaned and the grain dust continued to accumulate up to the institution of proceedings so the additional claim for damages sought to be added by amendment was for continuing costs of cleaning from July 1968 to February 1969 and for cleaning damaged steel after it was moved from the yard known as 940 Mill Street to the yard known as 1153 Mill Street to get it further from the source of the grain dust which cleaning took place after June 1968. The amendment therefore does not seek to add a new cause of action but merely to increase the amount of the claim for damages already incurred up to the institution of proceedings even though the determination of these amounts was only calculated subsequently. The amendment is therefore granted.

The question of whether the claim of plaintiff was prescribed in part at the time of the institution of the proceedings was also argued. Article 2261 of the Quebec *Civil Code* provides that an action is prescribed by two years when it is "for damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply". As the condition which caused the damages was a continuing one, the prescription in question would always date back to claims more than two years prior to the date on which it was interrupted. Article 2224 of the Quebec *Civil Code* provides in part as follows:

2224. The filing of a judicial demand in the office of the court creates a civil interruption provided that demand is served within sixty days of the filing in accordance with the Code of Civil Procedure upon the person whose prescription it is sought to hinder.

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand.

soit pas réservé de demander des dommages-intérêts additionnels, et bien qu'elle ait fondé sa demande sur le montant de \$57,208 mentionné dans l'avis de 90 jours envoyé le 5 novembre 1968, l'augmentation s'explique par le fait qu'au moment de cet avis les dommages avaient été calculés sur le coût de nettoyage de l'acier jusqu'à la fin de juin 1968 seulement. De fait, à cette époque, il restait sur le chantier une grande quantité d'acier qui n'avait pas été encore nettoyé et la poussière de grain a continué de s'accumuler jusqu'au moment où les poursuites furent engagées; ce montant additionnel de dommages-intérêts visé par la requête en modification correspondait donc aux dépenses continues engagées pour les nettoyages de juillet 1968 à février 1969 et pour le nettoyage de l'acier endommagé après qu'il a été déménagé du chantier sis au 940 rue Mill à celui sis au 1153 rue Mill afin de l'éloigner des émanations de poussière de grain; ce dernier nettoyage eut lieu après juin 1968. Cette modification ne vise donc pas à ajouter une nouvelle cause, mais ne fait qu'augmenter le montant de la demande de dommages-intérêts pour le préjudice subi jusqu'au début des procédures, même si l'on n'a calculé ces montants qu'ultérieurement. La modification est donc accordée.

Le débat a aussi porté sur la question de savoir si l'action intentée par la demanderesse était prescrite en partie à la date du commencement des procédures. L'article 2261 du *Code civil* de la province de Québec prévoit que l'action se prescrit par deux ans lorsqu'il s'agit de dommages «résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables». Puisque la cause des dommages a un caractère continu, seules les actions portant sur des dommages datant de plus de deux ans avant la date de l'interruption de la prescription sont prescrites. L'article 2224 du *Code civil* de la province de Québec se lit en partie comme suit:

2224. Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt.

Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut en faveur de toute partie à l'action pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

No extra-judicial demand, even when made by a notary or bailiff, and accompanied with the titles, or even signed by the party notified, is an interruption, if there be not an acknowledgment of the right.

Prescription was not interrupted, therefore, by the registered letter of May 8, 1968 nor by the 90 day notice of November 5, but only by the service of proceedings on February 19, 1969. Since I have decided that the notice under section 4(4) of the Act can be dispensed with under the circumstances of this case, I cannot in view of the foregoing articles of the *Civil Code* accept defendant's contention that no claim can be made for any damages prior to the written notice of May 8, 1968, but I do find that damages which occurred more than two years prior to the date of institution of proceedings on February 19, 1969, that is prior to February 19, 1967, are time barred. There is no break-down in the calculation of damages claimed by plaintiff as calculated by Mr. Bernard Leebosh, the company's auditor, but it included a labour claim for cleaning done in the last six months of 1966 in the amount of \$7,200 which must be rejected and in the amount of \$17,600 for the whole of 1967. If we reject the first 50 days of 1967 prior to February 19, this would represent 13.7% of the year and taking this percentage of \$17,600 would eliminate \$2,411.20 of the labour claimed for 1967. Adding this to the \$7,200 rejected for 1966 makes a total of \$9,611.20. Since 10% is added to the total labour claim for overhead, another \$961.12 would be eliminated from the calculation making a total deduction of \$10,572.32 on account of the labour claim. The next heading is for equipment used in connection with the cleaning consisting of the crane rental charge at \$15 an hour for which \$3,375 is claimed for 1966 which must be rejected and \$8,250 for the whole of 1967. Deducting 13.7% of this \$8,250 leads to a reduction in the claim of \$1,130.25 which together with the \$3,375 rejected for 1966 makes a total reduction of \$4,505.25 for the equipment claim. A third and final item in the claim is allowances for customers for which \$765 is claimed for 1966, and \$1,869 for the whole of 1967. Again, taking 13.7% of \$1,869 results in a reduction of \$256.05 which, when added to the \$765 for 1966 makes a total reduc-

L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

a La prescription ne fut donc pas interrompue par la lettre recommandée du 8 mai 1968, ni par l'avis de 90 jours daté du 5 novembre, mais seulement par la signification de la demande, le b 19 février 1969. Puisque j'ai déjà décidé que, dans les circonstances de cette affaire, on peut ne pas tenir compte du défaut d'avis, prévu à l'article 4(4) de la Loi, je ne peux, vu les articles du *Code civil* susmentionnés, accepter la prétention de la défenderesse selon laquelle la réclamation ne peut porter sur les dommages antérieurs à l'avis écrit daté du 8 mai 1968, mais je conclus toutefois que les réclamations portant sur les dommages remontant à plus de deux c années avant le 19 février 1969, date du commencement des procédures, c'est-à-dire avant le 19 février 1967, sont prescrites. Le total des dommages-intérêts demandés par la demanderesse et calculés par Bernard Leebosh, vérificateur de la compagnie, n'est pas ventilé, mais il comprend un montant de \$7,200 correspondant aux frais de main-d'œuvre pour le nettoyage effectué au cours des six derniers mois de 1966, qui doit être rejeté et un montant de \$17,600 f pour toute l'année 1967. Si nous éliminons les 50 premiers jours de 1967, soit jusqu'au 19 février, donc 13.7% de l'année, et si nous calculons ce pourcentage des \$17,600, nous enlevons ainsi \$2,411.20 à la somme revendiquée pour g 1967. Ceci, ajouté aux \$7,200 rejetés pour l'année 1966, donne un total de \$9,611.20. Puisqu'on a ajouté 10% au coût total de la main-d'œuvre pour les frais généraux, il convient de soustraire aussi du total la somme de \$961.12, h ce qui donne une déduction globale de \$10,572.32 au titre des frais de main-d'œuvre. La rubrique suivante comprend le matériel utilisé pour le nettoyage, soit les frais de location de la grue à \$15 l'heure pour lesquels la réclamation s'élève à \$3,375 pour 1966, ce qu'on doit rejeter, et \$8,250 pour toute l'année 1967. Une fois déduit 13.7% de \$8,250, ce chef de demande est réduit de \$1,130.25, ce qui, ajouté j aux \$3,375 rejetés pour 1966, donne une réduction totale de \$4,505.25 de la réclamation au titre du matériel. La troisième et dernière rubri-

tion of \$1,021.05 under this heading. Adding the total time barred portion of the labour claim amounting to \$10,572.32 to the total time barred portion of the equipment claim amounting to \$4,505.25 and the total time barred portion of the claim for allowances to customers of \$1,021.05 makes a total of \$16,098.62 which can be rounded off at \$16,098 which, when deducted from the total of \$96,328 in the amended claim, leaves a balance of \$80,230 which I find plaintiff is entitled to claim.

During the course of his evidence, Mr. Leebosh stated he could ascertain the tonnages sold from plaintiff's books as he knew the mark up and could work back from there, and that inventory documents would show the percentage of steel which was outside. There were no specific documents to support his figures for the tonnage cleaned and the time cards of employees did not break down what the men were doing at any given time. There were no specific documents to verify that three less men could have been used by plaintiff, but for the cleaning, out of the approximately ten men who worked in the yard in the latter part of 1966 and 1967, nor were there any detailed figures to support the cleaning cost of \$16 a ton, or that the crane costs would have amounted to about one-half hour for each ton cleaned, all of which figures he used as a basis of his calculations. He pointed out, however, that the figure of \$17,600 arrived at in 1967, for example, for the labour claim on the basis of the cleaning of 15% of the outside tonnage at \$16 a ton corresponds very closely with the wage costs for three employees which tends to confirm the information given to him by management that the cleaning represented fulltime work for about three employees. His evidence as to the use of three men on the cleaning was, moreover, corroborated by Mr. Walter Sacks as was the assumption that about two-thirds of the stock was stored outside. Mr. I. Sacks provided the figure that perhaps 15%

que mentionnée dans la demande concerne des remises faites à des clients, \$765 pour 1966 et \$1,869 pour toute l'année 1967. Soustraction faite à nouveau de 13.7% de ces \$1,869, nous obtenons une réduction de \$256.05, ce qui, ajouté à \$765 pour 1966, donne une réduction totale de \$1,021.05 sous cette rubrique. En additionnant la part des frais de main-d'œuvre atteinte par la prescription, soit \$10,572.32, la part des frais d'utilisation de matériel atteinte par la prescription, soit \$4,505.25, et la part des remises faites aux clients atteinte par la prescription, soit \$1,021.05, nous arrivons à un total de \$16,098.62 qui peut être arrondi à \$16,098 qui, déduit de la somme totale de \$96,328 demandée dans la pétition modifiée, laisse un solde de \$80,230 qu'à mon avis la demanderesse est en droit de réclamer.

Dans son témoignage, Leebosh affirma qu'il pouvait déterminer les quantités vendues à partir des livres de la demanderesse car il connaissait les majorations de prix et pouvait faire ses calculs sur cette base; il affirma aussi que les documents relatifs aux stocks montrent quel pourcentage d'acier se trouvait à l'extérieur. Aucun document précis n'appuie ses chiffres relatifs à la quantité d'acier nettoyé et les fiches de présence des employés n'indiquent pas ce qu'ils faisaient à un moment donné. Aucun document ne permet de vérifier que la demanderesse aurait pu employer trois ouvriers de moins, s'il n'y avait pas eu de nettoyage, sur environ dix ouvriers qui travaillaient au chantier à la fin de 1966 et en 1967, et il n'y a pas non plus de chiffres détaillés pour appuyer le coût du nettoyage fixé à \$16 la tonne, ni pour confirmer qu'on doit évaluer les frais d'utilisation de la grue compte tenu d'une demi-heure par tonne à nettoyer; or, ce sont les chiffres qu'il a utilisés comme base pour ses calculs. Il fit remarquer cependant que le chiffre de \$17,600 établi pour 1967, par exemple, pour les frais de main-d'œuvre correspond au nettoyage de 15% du tonnage entreposé à l'extérieur au prix de \$16 la tonne et équivaut à peu près au salaire de trois employés, ce qui tend à confirmer les indications de la direction, à savoir que le nettoyage représentait le travail à plein temps d'environ trois employés. En outre, son témoignage concernant l'emploi de trois ouvriers au nettoyage ainsi que

of the steel had to be cleaned and none of this evidence was contradicted by defendant. Mr. Leebosh's claim was calculated on a basis that two-thirds of the tonnage was stored outside and that 15% of this would have to be cleaned at a cost of \$16 per ton, that the cost for the crane, including an operator, was \$15 an hour and that it would take one-half hour to clean a ton of steel. On the tonnage which was neither stored inside nor cleaned, that is to say, the remaining 85% of the tonnage stored outside, an estimate was made that an allowance of \$3 a ton was made to customers on about 10% of it following customer complaints, and this was the third element in the claim although a relatively small one. On the whole, therefore, I believe that the claim was calculated in a reasonable manner, and no evidence having been brought to dispute this, I find that plaintiff is entitled to recover the amount of \$80,230 with interest from the date of institution of the proceedings on February 19, 1969 and costs.

l'hypothèse selon laquelle environ deux tiers des stocks étaient entreposés à l'extérieur furent corroborés par Walter Sacks. I. Sacks donna le chiffre de 15% pour l'acier qui devait être nettoyé et la défenderesse n'a pas contesté ce témoignage. Le montant de la demande établi par Leebosh fut calculé sur la base que deux tiers du tonnage étaient entreposés à l'extérieur, que 15% de celui-ci devait être nettoyé au coût de \$16 la tonne, que le coût de la grue, opérateur compris, était de \$15 l'heure et qu'il fallait une demi-heure pour nettoyer une tonne d'acier. Quant au tonnage qui n'a été ni entreposé à l'intérieur ni nettoyé, à savoir les 85% restant du tonnage entreposé à l'extérieur, on estima qu'il fut effectué une remise de \$3 la tonne aux clients sur environ 10% de cet acier à la suite de plaintes des clients; c'était le troisième élément de la réclamation, d'un montant relativement faible. Dans l'ensemble, je pense donc que la demande a été calculée de manière raisonnable, et comme aucune preuve n'a été apportée pour la contester, je conclus que la demanderesse est en droit de recouvrer le montant de \$80,230 avec intérêt à compter du 19 février 1969, date du début des procédures, et les dépens.